

CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE. — Notre Conseil de direction, dans sa séance du 30 mai, prenant en considération l'unanimité manifestée dans notre Assemblée générale en faveur d'un Congrès national de patronage, a décidé qu'il y avait lieu de réunir à Paris en 1893 un Congrès des sociétés de patronage concernant les adultes et les enfants traduits en justice, et a chargé une commission de 6 membres d'étudier les moyens les plus pratiques pour l'organiser.

Cette commission, composée de MM. Petit, président, Cheysson, Lefébure, Brueyre, Bogelot et Rivière, s'est réunie le 2 mai et, conformément aux propositions développées par M. Cheysson, (*supr.*, p. 759), a décidé qu'un questionnaire, accompagné d'un commentaire en style lapidaire, serait rédigé par M. Lefébure et envoyé dans tous les arrondissements. La lettre d'envoi solliciterait le concours du correspondant et l'adhésion au Congrès.

Le projet de ce questionnaire et de son commentaire sera soumis à notre prochain conseil qui en ordonnera la publication.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le Congrès s'est réuni du 7 au 10 juin à la Sorbonne. Mais la question de la transportation, en présence des déclarations de notre Conseil de direction (*supr.*, p. 716), avait été rayée de l'ordre du jour.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE BRUXELLES. — Une session de ce Congrès ayant pour objet l'étude de la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et la sociologie, se tiendra du 7 au 14 août 1892, sous le haut patronage du Gouvernement belge et sous la présidence d'honneur de M. Jules Le Jeune, Ministre de la justice.

Parmi les questions du programme nous remarquons : *Des caractères de la criminalité chez la femme* ; *Des caractères de l'incorrigibilité* (Dr Lombroso) ; *Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale* (Dr Auguste Voisin) ; *Le mobile du crime chez l'enfant et l'adolescent* (Dr Motet) ; *Influence des professions sur la criminalité* ; *Des mesures applicables aux incorrigibles* ; *Les prisons asiles* ; *Du suicide et de la folie chez les délinquants* (communication du Dr Semal, président du Congrès) ; *Des Études de psychologie criminelle dans les prisons*.

Notre Société sera représentée à ce Congrès par M. le Dr Motet, membre de son Conseil de direction, et par M. le Dr Auguste Voisin.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JUIN 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — Congrès de 1895 et de 1893. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Georges Daboïs sur *le pécule des détenus* : MM. Brueyre, Lajoye, le pasteur Arboux, Démy, Carcerator, Petit, Crémieux, Pancrazi, Bérenger, B...

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. RIVIÈRE fait part à l'Assemblée de la visite faite le 10 juin par le Bureau de la Société à M. le Garde des sceaux Ricard pour lui rappeler la visite faite à son prédécesseur, M. Fallières (*supr.*, p. 140), et l'intérêt qui s'attache à la prompte rédaction des statistiques criminelles en vue de la préparation de la grande statistique internationale du Congrès de 1895. Le Bureau lui a, à cet effet, rappelé les termes du vote émis par le Congrès de Pétersbourg, ainsi conçu :

« Qu'il soit dressé, pour chaque session du Congrès, une statistique pénitentiaire internationale ;

« Que ce travail soit confié à l'Administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le Congrès ;

« Que les investigations portent sur la deuxième année qui suit celle du précédent Congrès ;

« Que les tableaux annexés au rapport de M. Beltrani-Scalia soient admis, en principe, comme bases de cette statistique internationale ;

« Que la publication soit accompagnée d'un rapport analysant les résultats constatés et faisant connaître l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays. »

Pareille visite sera faite à M. le Ministre de l'intérieur Loubet, plus spécialement chargé de la préparation du Congrès de 1895 et de la statistique pénitentiaire internationale de 1892.

En ce qui concerne le *Congrès national des Sociétés de patronage des libérés*, la commission d'organisation (*supr.*, p. 896) a reçu communication du projet de *Questionnaire* et de *Note* rédigé par M. Rivière, et, après l'avoir approuvé, l'a renvoyé au Conseil de direction (*infr.* p. 1104). Il sera publié dans le *Bulletin* de juillet.

Enfin le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. le pasteur Schulz, à Nîmes ;
Georges Roger, pharmacien de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine ;
Hallo, directeur de la 6^e circonscription pénitentiaire et de la maison centrale, à Rennes ;
Lamy, avocat à Bayeux.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Georges Dubois sur le *Pécule des détenus*.

M. Georges Dubois, *avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat*. — Mesdames, Messieurs, le *travail obligatoire* des détenus, préconisé par Howard, Rossi et Bérenger, est devenu en quelque sorte un axiome de la science pénitentiaire. Il réveille chez le condamné l'esprit d'ordre et de discipline, combat efficacement les habitudes vicieuses qu'il a pu contracter, et prépare son retour dans la société, en l'empêchant d'oublier la profession qu'il exerçait ou en lui permettant d'apprendre un métier. « Si, dans la vie libre, écrivait notre éminent collègue, M. Stevens, l'oisiveté conduit au vice, l'oisiveté devient au milieu des détenus la cause de la plus effroyable corruption (1). »

Aussi est-on fondé à affirmer que le travail est, avec la religion, le plus puissant agent de moralisation auquel l'Administration puisse avoir recours pour obtenir l'amendement moral des détenus.

(1) *Les prisons cellulaires en Belgique*, p. 157.

C'est la doctrine qui, dès l'origine, s'est affirmée, en France, dans la réglementation des prisons (1). L'Administration ne devrait point se borner à imposer le travail aux détenus, mais chercher à leur en donner le goût et à leur faire envisager comme l'instrument le plus efficace de leur régénération : c'est en contractant l'habitude d'une occupation régulière que les détenus peuvent reconquérir l'estime d'eux-mêmes, en même temps qu'ils s'assurent des moyens d'existence pour l'époque de leur libération. L'intérêt qui s'attache à la bonne organisation du travail dans les prisons est un véritable intérêt social.

Mais le travail du détenu ne saurait avoir pour but unique de le moraliser et de le mettre en mesure de mener une vie honnête à l'expiration de sa peine. Il est nécessaire que son travail soit productif, et que le produit de ce travail soit employé, d'une part, à diminuer les charges de l'État, qui le loge, le nourrit et l'entretient et, d'autre part, à lui constituer des ressources personnelles.

L'institution du pécule permet aux détenus de compléter leur alimentation et de se procurer certaines satisfactions innocentes pendant leur détention, de venir en aide à leur famille, d'indemniser les victimes de leurs crimes ou de leurs délits et de subvenir à leurs premiers besoins lors de leur libération. Elle constitue un encouragement sérieux au travail, en faisant au détenu laborieux une situation plus avantageuse qu'au détenu paresseux ; on a constaté que les condamnés les plus rebelles au travail y trouvaient un stimulant qui les amenait à triompher finalement de leurs habitudes d'oisiveté et de la mollesse de leur tempérament.

D'autre part, il est légitime que l'État, qui pourvoit à tous les besoins matériels des détenus, retienne une partie de leur salaire, comme compensation des charges qui lui incombent de ce chef ; s'il leur doit le logement et la subsistance, il a le droit absolu de prélever sur le produit de leur travail de quoi couvrir, dans une certaine mesure, les frais de leur détention. Ce serait faire œuvre anti-économique autant qu'anti-sociale, que d'abandonner aux condamnés le bénéfice intégral de leur travail. Il ne faut point oublier qu'au point de vue moral ils ont une dette à payer à la société, dont ils ont transgressé les lois, et qu'au point de vue matériel, logés, nourris et entretenus aux frais de l'État, ils sont mieux partagés que beaucoup de travailleurs libres, obligés de

(1) Voir notamment l'instruction du 22 mars 1816.

pourvoir eux-mêmes à tous les besoins quotidiens de l'existence : il est donc à la fois juste et moral de rétablir l'équilibre en faveur des ouvriers honnêtes, par le prélèvement d'une portion du produit du travail des détenus (1).

Nous nous proposons d'étudier successivement : 1° la *formation*; 2° la *division* et l'*administration*; 3° l'*emploi* du pécule des détenus, tant en France que dans les principaux pays étrangers, en mettant à contribution les précieux renseignements que nous devons au zèle de nos correspondants (2).

Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire précéder cette étude d'un relevé du *produit moyen du travail des détenus* dans les divers établissements pénitentiaires de plusieurs pays d'Europe.

En France, le produit moyen pour les maisons centrales a été : en 1886, de 0 fr. 7943 par journée de détention et de 1 fr. 1447 par journée de travail ; en 1887, de 0 fr. 8033 par journée de détention et de 1 fr. 1496 par journée de travail.

Pour les prisons de courtes peines, le produit moyen a été : en 1886, de 0 fr. 22 par journée de détention, et de 0 fr. 51 par journée de travail ; en 1887, de 0 fr. 24 par journée de détention, et de 0 fr. 54 par journée de travail.

On s'explique que le produit par journée de détention soit inférieur au produit par journée de travail. En effet, bien que le travail soit obligatoire pour les condamnés, et que, dans les maisons à l'entreprise, l'entrepreneur soit tenu de procurer du travail à tous les condamnés de l'un et de l'autre sexe, sous peine de voir l'administration y pourvoir d'office, il arrive que, pour des raisons diverses, en dehors des chômages réglementaires des dimanches et autres jours fériés, notamment pour cause de maladie,

(1) C'est encore l'instruction du 22 mars 1816 qui a établi, en France, l'organisation première du pécule, d'après les principes posés par les lois de 1791 et le Code pénal.

(2) Nous nous faisons un devoir de remercier nominativement nos collègues étrangers qui ont bien voulu joindre des communications plus ou moins étendues, en ce qui concerne leurs pays respectifs, aux renseignements qu'avaient bien voulu nous fournir, pour la France, des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de l'Administration coloniale : MM. Murray-Browne et Tallack, et surtout M. A. Griffiths, pour l'Angleterre ; M. le chevalier de Kraal, pour l'Autriche ; M. le Directeur des prisons et de la sûreté publique, pour la Belgique ; MM. Stuckenberg et Grundtvig, pour le Danemark ; M. Lastres et M^{me} Beaurv-Saurel, pour l'Espagne ; l'Administration générale des prisons, pour la Finlande ; M. le Dr de Balogh, pour la Hongrie ; M. Brusa, pour l'Italie ; M. Woxen, pour la Norvège ; M. Pols, pour les Pays-Bas ; M. le Ministre de France à Lisbonne et M. da Silva-Costa, pour le Portugal ; MM. Blenck et Illing, pour la Prusse ; M. de Moldenhawer, pour la Russie ; M. d'Olivecrona, pour la Suède ; M. G.-S. Griffith, pour l'Etat de Maryland ; M. Longmore, pour la Tasmanie.

de suspension de travail par suite d'accident aux machines, de retard imprévu dans la réception des matières premières (1), certains détenus ne fournissent point de travail. Dans les maisons centrales, le nombre total des journées de travail ne représente que 71 p. 100 des journées de détention.

En ce qui concerne la peine des travaux forcés, la diversité de l'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies ne permet pas de répondre d'une façon précise à cette question ; on évalue, en général, le prix moyen de la journée du condamné aux travaux forcés ou du relégué à 2 francs.

Dans les établissements pénitentiaires de la Belgique, le produit moyen du travail des détenus s'élève, dans les prisons centrales, à 0 fr. 20 par journée de détention, et à 0 fr. 27 par journée de travail ; dans les prisons secondaires, à 0 fr. 16 par journée de détention, et à 0 fr. 39 par journée de travail.

En Norvège, la moyenne des cinq exercices 1884-1889 donne 0 fr. 76 par journée de détention, et 0 fr. 94 par journée de travail.

Nous n'avons pu nous procurer aucune donnée précise sur le produit du travail pénitentiaire en Angleterre. Il y est d'ailleurs, peu important, le travail des condamnés ayant surtout, dans le Royaume-Uni, un caractère pénal.

Pour la Prusse, la statistique pénitentiaire de 1889-1890 fournit les résultats suivants : dans les établissements où le travail est obligatoire, c'est-à-dire dans ceux où se subissent les peines de la réclusion, de l'emprisonnement et des arrêts de rigueur, le produit moyen du travail a été de 29,4 pfennigs (environ 0 fr. 3675) par journée de détention, et de 38,3 pfennigs (environ 0 fr. 4775) par journée de travail. Dans les établissements où le travail n'est point obligatoire, c'est-à-dire dans ceux qui sont consacrés à la détention des prévenus, des condamnés à la peine des arrêts simples, des condamnés à des peines de simple police et des détenus pour dettes, le produit brut a varié de 7, 8 pfennigs (environ 0 fr. 0975) à 47,14 pfennigs (environ 0 fr. 59) par journée de travail.

En Autriche, le produit moyen du travail par journée de dé-

(1) Cette dernière circonstance peut donner lieu contre l'entrepreneur ou les chefs d'atelier à une amende, dite indemnité de chômage, dont le montant était primitivement attribué aux détenus, mais que le règlement du 20 avril 1844 a revendiquée pour l'Etat.

tention est de 5 kreutzers (0 fr. 125) ; en Hongrie, le produit moyen par journée de travail, de 20 kreutzers (0 fr. 50).

En Finlande, le produit moyen par journée de travail est de 0 fr. 43 dans les prisons pour hommes, et de 0 fr. 30 dans les prisons pour femmes.

En ce qui concerne la Russie, les documents qui nous ont été fournis s'appliquent plus particulièrement au gouvernement de Varsovie. Le produit moyen du travail des détenus y est de 15 à 20 copecks (0 fr. 33 à 0 fr. 44) par journée de détention, et de 20 à 25 copecks (0 fr. 44 à 0 fr. 55) par journée de travail.

Quant à l'Espagne, notre correspondant s'est borné à nous faire connaître que le gain des détenus est sensiblement inférieur à celui de l'ouvrier libre. Les ateliers sont d'ailleurs insuffisants pour donner du travail à tous les condamnés, et 40 à 45 p. 100 d'entre eux vivent dans l'oisiveté.

Enfin, en Italie, pendant l'exercice 1887-1888, la moyenne du produit du travail des détenus a été, dans les bagnes, de 0 fr. 3060 par journée de détention et de 0 fr. 7939 par journée de travail ; dans les maisons de peine, de 0 fr. 19 par journée de détention et de 0 fr. 3245 par journée de travail, pour les hommes ; de 0 fr. 1164 par journée de détention et de 0 fr. 1677 par journée de travail, pour les femmes.

Nous allons maintenant aborder les questions qui se rattachent à la formation du pécule.

FORMATION DU PÉCULE

Trois systèmes différents ont été adoptés pour la rémunération du travail des détenus. Dans la plupart des pays de l'Europe, ils reçoivent une part du produit net de leur travail ; dans d'autres, il leur est alloué un salaire journalier ; dans d'autres, enfin, il leur est seulement attribué des récompenses particulières, accordées de temps à autre et à titre individuel. Il convient, d'ailleurs, de noter que, même dans les pays où le travail du détenu est rémunéré par l'attribution qui lui est faite d'une partie du produit de son travail, cette attribution ne constitue point à son profit un droit acquis, mais une simple faveur concédée par l'État à titre de récompense (1). C'est ainsi qu'en Prusse une circulaire du Ministre de l'intérieur dispose, en termes exprès, que les détenus n'ont pas

(1) V. notre étude sur le pécule et son emploi, *Bulletin*, 1887, p. 78.

d'action pour réclamer une part dans le produit de leur travail, et que ce qui leur est attribué n'a que le caractère d'une remise gracieuse, destinée à stimuler leur zèle et leur bonne conduite (1).

Le système qui consiste à allouer au détenu une part proportionnelle dans le produit de son travail présente, tout d'abord, cet avantage de stimuler son ardeur laborieuse. Il a, en outre, pour résultat de fournir une base d'évaluation fixe et équitable.

C'est ce système qui est appliqué en France, en exécution des articles 21 et 41 du Code pénal.

Le travail est établi à la tâche, d'après un tarif affiché dans les ateliers, lequel est arrêté par le préfet ou le Ministre, sur la proposition des entrepreneurs (dans les maisons à l'entreprise), sur l'avis de l'administration locale et l'avis de la chambre de commerce et après un essai préalable à titre d'expérience ou de renseignement (2). Quelques travaux, particulièrement la besogne domestique des services généraux, sont payés, par exception, à la journée, d'après un tarif approuvé par l'Administration. Les condamnés aux travaux forcés, auxquels il est attribué, en principe, trois dixièmes du produit de leur travail pendant leur séjour, accidentel ou régulier, dans les prisons de la métropole (3), reçoivent un salaire, au lieu de transportation, mais seulement lorsqu'ils sont parvenus à la première classe et lorsqu'ils jouissent de la faveur de l'assignation. Ils peuvent être récompensés au moyen de bons de gratifications, auxquels est attachée une valeur ; si ces bons ne sont pas consommés le jour même, la valeur en est versée au pécule (4). Les relégués reçoivent un salaire journalier.

Le système d'attribution d'une part du produit du travail a été adopté en Belgique, dans les Pays-Bas, en Prusse, dans la plupart des cantons de la Suisse, en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Portugal, en Espagne, en Italie, en Grèce, en Tunisie, en Tasmanie ; mais il n'a point prévalu, en général, chez les peuples d'origine scandinave ou anglo-saxonne.

En Norvège, les condamnés qui subissent dans les maisons centrales la peine des travaux forcés reçoivent un salaire journalier ; la même situation est faite, dans les prisons départementales, où

(1) *Bulletin*, 1886, p. 117.

(2) Le salaire des détenus occupés par des maîtres-ouvriers du dehors est versé entre les mains de l'agent comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre leur pécule et le Trésor ou l'entrepreneur.

(3) Sont maintenus, notamment, dans les établissements de la métropole, les condamnés pour crimes commis dans les prisons et les femmes.

(4) Décret du 4 septembre 1891, article 12.

le travail n'est point obligatoire, aux condamnés à l'emprisonnement qui consentent à travailler ; mais ce travail est obtenu d'autant plus difficilement que le salaire alloué est peu important.

En Suède, le règlement du 24 octobre 1890 pose ce principe, que le condamné aux travaux forcés ou au travail correctionnel n'a droit à aucune part du produit de son travail, mais qu'il peut lui être accordé une prime d'encouragement et de récompense pour son assiduité et pour la bonne exécution du travail qui lui est assigné. Cette prime est réglée par le Conseil d'administration des prisons. Elle ne peut dépasser 32 øre (0 fr. 42) par jour de travail entier, à moins que le détenu n'exerce les fonctions de chef d'atelier, ou se fasse particulièrement remarquer par sa diligence et son habileté, auquel cas elle peut être portée à 40 øre (0 fr. 56).

En Danemark, dans tous les *stages*, à l'exception du stage préparatoire, qui est de trois mois, les condamnés qui accomplissent la tâche obligatoire reçoivent un salaire quotidien, qui s'élève, dans les stages supérieurs, à 0 fr. 06, 0 fr. 09, 0 fr. 12, 0 fr. 18 et 0 fr. 22.

Dans la plupart des pénitenciers d'Angleterre, les gratifications accordées aux détenus comme récompense de leur travail ou de leur conduite, se règlent en bloc au moment de leur libération. Elles ne sont point payées par les entrepreneurs, mais par les caisses de l'État. Les condamnés à deux années d'emprisonnement et au-dessous, qui subissent leur peine dans les prisons *locales*, reçoivent généralement, à cette époque, une somme totale de 10 shillings (12 fr. 50). Quant aux *convicts* condamnés à la *servitude pénale*, laquelle comporte une détention de trois ans et au-dessus, il leur est attribué par jour un certain nombre de bonnes ou de mauvaises marques, représentant leur conduite ou leur travail, et c'est le nombre total de ces marques qui sert de base à la fixation de leur pécule de sortie, qui peut s'élever jusqu'à 3 livres sterling (75 fr.) ; ceux qui se sont rendus dignes de passer dans la classe *spéciale* la dernière année de leur peine, peuvent obtenir une gratification supplémentaire s'élevant au même chiffre de 3 livres sterling.

Dans les cantons de la Suisse où le système des gratifications quotidiennes est adopté de préférence à la rémunération du travail à la tâche, le montant en est généralement peu élevé. Il est de 0 à 0 fr. 15 par jour dans le canton de Lucerne ; de 0 fr. 02 à 0 fr. 15 dans celui de Thurgovie ; de 0 fr. 03 à 0 fr. 15 dans celui de Schwitz ; de 0 fr. 04 à 0 fr. 10 dans celui de Schaffouse ; de 0 fr. 05 à 0 fr. 20

et tout à fait exceptionnellement de 0 fr. 30 dans celui de Soleure ; de 0 fr. 05 à 0 fr. 40 dans le canton des Grisons. Dans le canton de Genève, la rétribution ne peut excéder la moitié du prix d'une journée de travail, tel qu'il est fixé par le Ministre de l'intérieur. Enfin, dans le canton d'Uri, la gratification n'est point quotidienne, mais mensuelle, et ne peut dépasser un franc. Ajoutons que, dans certains cantons, tels que ceux d'Appenzell et de Nidwalden (subdivision du canton d'Unterwalden), le travail n'est rémunéré sous aucune forme (1).

En Finlande, le produit du travail des pénitenciers, dans lesquels se subit la peine des travaux forcés, revient à l'État ; mais les lois de 1866 et de 1889 permettent d'attribuer une gratification de 0 fr. 20 à 0 fr. 30, comme récompense de bonne conduite et à titre individuel, aux détenus des classes supérieures, ainsi qu'aux détenus qui, à raison de leur jeunesse, accomplissent leur peine dans l'isolement et qui ont déjà passé quatre mois en cellule. La situation faite aux détenus des maisons de travail est à peu près semblable. Quant aux individus détenus dans les prisons départementales et de district, il y a lieu de distinguer entre les différentes catégories qui les composent : les condamnés à la peine de l'emprisonnement ont l'option entre un travail de leur choix et pour leur propre compte, dont le produit leur est alors attribué jusqu'à concurrence du tiers, ou un travail manuel pour le compte l'État, qui leur vaut un pécule, en cas de bonne conduite ; les autres détenus (2) jouissent presque entièrement du produit de leur travail, dont l'État ne prélève qu'une faible partie.

En Roumanie également règne un système mixte. Les condamnés aux travaux forcés, qui travaillent 12 heures par jour dans les mines de sel de l'État, exploitées en régie, reçoivent un léger pécule, proportionnel à la quantité de sel extraite par eux. Les condamnés à la réclusion, qui travaillent pendant 12 heures en été et 8 heures en hiver à la tannerie militaire de Bukowêtz, également en régie, ou au tissage du drap employé à l'habillement des détenus, touchent un salaire journalier. Enfin, les condamnés à des peines correctionnelles travaillent, dans des ateliers de menuiserie, à la confection d'objets destinés à être

(1) *Bulletin*, 1892, p. 874 et suiv.

(2) Indépendamment des condamnés à l'emprisonnement, ces établissements reçoivent des individus détenus à raison d'amendes non acquittées, des individus arrêtés pour vagabondage et, de ce chef, condamnés au travail, ainsi que de simples inculpés, détenus préventivement, lesquels ne sont astreints à aucun travail.

vendus aux particuliers, et ont droit à la moitié du bénéfice net réalisé sur cette vente. Quant aux femmes, toutes sans distinction, condamnées aux travaux forcés ou réclusionnaires, travaillent, pour le compte de l'État, à tisser la toile servant à alimenter la lingerie des condamnés et des infirmeries de tous les pénitenciers, et sont rétribuées à la journée.

Nous n'avons pas de renseignements bien précis sur le mode de rémunération du travail des détenus dans les divers États de l'Union américaine. Dans celui de Maryland, où le travail est à l'entreprise, l'entrepreneur paie tant par jour à l'Administration pour le travail des détenus, et le produit tout entier est versé dans la caisse de la prison; le détenu ne touche que le prix du travail supplémentaire qu'il peut accomplir, une fois sa tâche quotidienne terminée. Au Kansas, les *convicts*, employés dans des travaux de mines de charbon, reçoivent un très modique salaire journalier.

Au Canada, le condamné reçoit, au moment de sa libération, des vêtements et une somme de 2 à 5 livres sterling (50 à 125 fr.), qui est très suffisante pour lui permettre de trouver de l'ouvrage.

C'est sous la forme d'un salaire quotidien que s'opère la rémunération des détenus dans la colonie anglaise de Tasmanie.

Au Japon, le travail du condamné est rémunéré sous forme d'habillements et d'objets d'alimentation.

Cet aperçu général terminé, revenons aux pays qui ont adopté le système de l'attribution aux détenus d'une partie du produit de leur travail, et recherchons quelle est, dans chacun d'eux, la portion accordée aux condamnés des diverses catégories.

En France, aux termes de l'ordonnance du 27 décembre 1843, qui divise le pécule par moitié en pécule disponible et pécule réserve (1), les condamnés à l'emprisonnement et à la détention reçoivent cinq dixièmes du produit de leur travail; les condamnés à la réclusion, quatre dixièmes; les condamnés aux travaux forcés, trois dixièmes (2); le reste appartient à l'État ou à l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Quant

(1) Antérieurement à cette ordonnance et sous le régime de celle du 2 avril 1817, le produit du travail était divisé en trois parties, dont une appartenait à l'établissement, une autre (*denier de poche*) était remise immédiatement au condamné, et la troisième (*masse*) était tenue en réserve, pour lui être remise à sa sortie.

(2) Depuis l'institution de la transportation c'est seulement pendant leur séjour dans les prisons de la métropole, que les condamnés aux travaux forcés perçoivent cette part proportionnelle du produit de leur travail (*supr.*, p. 903).

aux relégués, ils touchent sept dixièmes à l'expiration de leur peine d'emprisonnement.

Un régime analogue a été consacré en Tunisie par un décret du 26 octobre 1891, qui a attribué aux condamnés à l'emprisonnement cinq dixièmes du produit de leur travail, et quatre dixièmes aux condamnés à la peine des travaux forcés.

En Belgique, il est opéré tout d'abord, à titre de frais de gestion, sur le salaire payé par les entrepreneurs ou fixé par les administrations publiques pour lesquelles le travail est effectué, une retenue de trois dixièmes. Le prélèvement fait, l'attribution de l'excédent aux condamnés des diverses catégories a lieu dans les mêmes proportions qu'en France. Au-dessous d'une tâche minimum, aucune rémunération n'est accordée.

Dans le royaume des Pays-Bas, aux termes d'un arrêté royal du 31 août 1886, rendu en exécution de la loi du 14 avril de la même année, le produit du travail, qui consiste principalement en services domestiques et fabrication d'objets destinés au service de l'État, appartient au condamné. La rémunération est fixée pour tous les objets fabriqués par pièce, d'après des tarifs très détaillés, que le travail soit effectué pour le Gouvernement ou qu'il soit fait pour l'industrie privée, bien que les particuliers paient, en général, un prix supérieur à celui payé par l'État; cette rémunération est ainsi proportionnée au zèle et à l'habileté de chaque détenu. Le maximum est limité à 25 cents (environ 0 fr. 525) par jour. Pour les travaux domestiques et ceux qui ne peuvent être rétribués à la pièce, il est attribué un salaire fixe de 5 à 15 cents (environ 0 fr. 105 à 0 fr. 315) par jour. Le tarif de rémunération est moindre pour les condamnés à vie que pour les condamnés à des peines temporaires; il est moindre dans les prisons spéciales (1) que dans les prisons ordinaires. C'est dans les maisons de détention, où le travail n'est point obligatoire, que règne le tarif le plus élevé.

Dans le royaume de Prusse, les rémunérations allouées aux détenus, proportionnellement au produit de leur travail, sont prélevées sur un *fonds de primes de travail*, formé dans l'établissement même et comprenant les rémunérations accordées pour les services intérieurs, tels que cuisine, blanchissage, boulangerie, chauff-

(1) Les prisons spéciales sont celles où se subissent les peines de plus de cinq ans, et celles affectées aux détenus auxquels le régime cellulaire ne peut être appliqué.

fage, entretien du linge. Il ne peut jamais être affecté à ce fonds plus du sixième des salaires versés dans le courant de l'année par les entrepreneurs, ou des sommes représentant le prix des travaux manuels ou des travaux d'administration exécutés pour le compte de l'établissement. Il est fixé, dans chaque prison, un chiffre correspondant au produit moyen du travail, et il est établi un tarif pour chaque branche de travail. Les détenus doivent accomplir ce travail dans un temps évalué à 14 heures en été et 13 heures en hiver. Ceux dont le travail atteint la moyenne reçoivent une prime simple, généralement 3 ou 4 pfennigs (environ 0 fr. 04 à 0 fr. 05); mais cette somme peut être multipliée suivant l'excédent du travail accompli, et se trouver quadruplée et même quintuplée, sans pouvoir jamais dépasser, toutefois, le chiffre de 20 pfennigs (0 fr. 25). L'attribution des primes n'est point obligatoire pour les travaux improductifs auxquels les détenus ne sont employés que dans le seul but de ne point les laisser inoccupés; il en est de même en ce qui concerne les détenus qui subissent de courtes peines (une semaine d'emprisonnement et au-dessous) (1).

Dans les cantons de la Suisse où le pécule est proportionné au travail, les chiffres varient considérablement. Le quantum est, dans le canton de Zug, de 10 p. 100, pourvu que le produit atteigne au moins 0 fr. 50. Dans celui de Bâle, il est de 10 p. 100, quand le produit est de 0 fr. 50 à 1 franc; de 12 1/2 p. 100, pour un produit de un franc à 1 fr. 80; de 15 p. 100, pour un produit de 1 fr. 80 et au-dessus. Dans le canton de Fribourg, il est du quart, du tiers ou de la moitié du bénéfice net, suivant le métier exercé, et les détenus employés aux travaux domestiques reçoivent une gratification proportionnée à l'importance de leur travail. Dans celui du Tessin, il est de 20 p. 100 pour les individus condamnés pour crimes, et de 30 p. 100 pour ceux condamnés pour délits; dans celui du Valais, de 20 p. 100 indistinctement. Dans le canton de Berne, les tisseurs obtiennent 15 p. 100 du produit de leur travail, après déduction de 0 fr. 85 par jour pour frais d'entretien; les détenus reçoivent 0 à 5 points par jour, suivant leur application au travail, et 0 fr. 025 par point.

Dans plusieurs cantons, on a pensé, non sans raison, que, pour favoriser la régénération qui doit être le principal objet de l'éducation pénitentiaire, et pour inspirer aux détenus le goût du

(1) Pendant l'exercice 1889-1890, le pécule des détenus a été de 6,4 pfennigs (environ 0 fr. 07) en moyenne, par jour et par tête.

travail et l'habitude de l'épargne, il était sage de tenir compte de leur classification morale, en augmentant leur participation au produit de leur travail suivant leur passage de la classe inférieure dans la classe moyenne, et de celle-ci dans la classe supérieure. Ce système est en vigueur, avec des coefficients presque semblables, dans les cantons d'Argovie, de Neuchâtel, de Zurich, de Saint-Gall et de Vaud.

Dans l'empire d'Autriche, les condamnés sont aussi divisés en trois classes; ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires passent dans chaque classe un tiers du temps de leur peine, mais au moins trois ans dans chacune des deux premières classes. Ils reçoivent, par journée de travail réglementaire: 1, 2 ou 3 kreutzers (0 fr. 025, 0 fr. 05 ou 0 fr. 075), dans la première classe; 2, 3 ou 4 kreutzers (0 fr. 05, 0 fr. 075 ou 0 fr. 10), dans la seconde; 3, 5 ou 6 kreutzers (0 fr. 075, 0 fr. 125 ou 0 fr. 15), dans la troisième. Dans quelques établissements, après déduction des frais de régie, qui représentent 10 à 20 p. 100, il est attribué aux condamnés de la première classe 20 p. 100, à ceux de la seconde 30 p. 100, à ceux de la troisième 40 p. 100 du taux fixé par le tarif, soit pour le travail à l'heure ou à la journée, soit pour le travail à la pièce.

Le même système des classes est en vigueur dans le royaume de Hongrie. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement reçoivent le cinquième ou le quart du produit de leur travail dans les deux classes supérieures, et il n'est rien alloué à ceux de la dernière classe. Les travaux domestiques accomplis par les condamnés des deux classes supérieures, sont rémunérés par un salaire journalier, de 3 ou 4 kreutzers pour les condamnés aux travaux forcés, et de 4 ou 5 kreutzers pour les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement.

En Russie, le Code des prisons du 6 janvier 1886 règle ainsi qu'il suit la portion qui est attribuée aux condamnés des diverses catégories sur le produit de leur travail, déduction faite du prix des matériaux employés: un dixième aux forçats; trois dixièmes aux *déportés* en Sibérie et aux individus détenus dans les maisons de détention pour condamnés en matière correctionnelle; quatre dixièmes aux condamnés à l'incarcération et aux *exilés* en Sibérie; six dixièmes aux détenus qui travaillent de leur plein gré. La partie du produit du travail qui n'est point allouée au détenu, est partagée entre le Trésor et l'Administration de l'établissement pénitentiaire. Il est formé ainsi un fonds spécial, concentré à la Direction générale des prisons et employé au développement de

l'industrie des détenus. Les condamnés qui sont employés aux travaux domestiques de la prison reçoivent un salaire journalier.

En Portugal, la peine de la prison correctionnelle, dont le maximum est de deux ans, n'oblige au travail que les condamnés indigents, ou ceux qui n'ont point les moyens de se nourrir et de payer le loyer de la cellule qu'ils occupent; ceux qui sont obligés de travailler ont droit à la moitié du produit de leur travail. Quant aux condamnés à la peine majeure de prison cellulaire, le produit de leur travail est divisé en quatre parties, conformément au règlement du 20 novembre 1884: un quart pour l'État; un quart pour indemnité à la personne lésée ou à ses représentants légitimes; un quart pour la femme et les enfants, s'ils sont indigents; un dernier quart, destiné à former au condamné un pécule de réserve pour le moment de sa libération. Cette dernière part est fixe et invariable. L'État absorbe le quart attribué à la personne lésée, si elle n'a pas droit à une indemnité, ou si cette indemnité peut être payée à l'aide d'autres ressources appartenant au condamné. C'est encore à l'État que revient le quart attribué à la femme et aux enfants du condamné, s'il n'a ni femme ni enfants, ou que son assistance ne leur soit pas nécessaire. Nous appelons particulièrement l'attention sur les dispositions si intéressantes et si équitables des règlements portugais, qui assurent, dans la mesure du possible, à la victime du crime ou du délit la réparation à laquelle elle a droit.

Une rémunération uniforme de 33 p. 100 est allouée, en Espagne, aux condamnés des diverses catégories, tant à ceux qui travaillent pour le compte de l'État et ne peuvent être employés à des travaux particuliers, ni même à des travaux publics exécutés par entreprise (comme les condamnés à la chaîne temporaire ou perpétuelle, ou à la réclusion temporaire ou perpétuelle), qu'à ceux qui peuvent exercer librement leur profession dans les limites de l'établissement (comme les condamnés à la relégation temporaire ou perpétuelle). Il est prélevé, sur leur pécule, les sommes nécessaires pour rendre effective la responsabilité résultant du délit, et pour indemniser l'établissement des dépenses occasionnées par le détenu. Il n'est fait de situation privilégiée qu'aux condamnés à l'emprisonnement et aux arrêts de rigueur (*arresto mayor*), qui travaillent librement (1), à leur profit person-

(1) La proportion des condamnés de cette catégorie qui consentent à travailler est à peine de 3 p. 100.

nel, à des occupations de leur choix. Ceux qui n'ont aucun état ou qui n'ont point satisfait aux obligations précitées vis-à-vis de la partie lésée ou de l'établissement pénitentiaire, sont assujettis aux travaux de l'établissement.

En Italie, les condamnés à l'*ergastolo* (emprisonnement perpétuel) reçoivent trois dixièmes du produit de leur travail; les condamnés à la réclusion, quatre dixièmes; les condamnés à la détention, cinq dixièmes; les condamnés aux arrêts, six dixièmes. Les autres dixièmes sont dévolus à l'État. Enfin, les individus condamnés à la *custodia*, c'est-à-dire ceux qui ont agi sous l'empire d'une maladie mentale grave, n'enlevant point d'une manière complète la responsabilité, ne sont point astreints au travail, mais reçoivent, s'ils s'y livrent, une rémunération consistant dans quatre dixièmes de son produit (1).

En Grèce, le produit du travail de chaque condamné est fixé par une commission composée du préfet, du président du tribunal et du procureur du roi, et partagé par moitié entre le détenu et l'établissement, sans distinction entre les diverses catégories de condamnés.

Quelle conclusion tirer de cette enquête? Le meilleur procédé, pour la rémunération du travail, consisterait peut-être dans une combinaison du système de l'attribution proportionnelle avec celui des récompenses: on commencerait par allouer à tout détenu un modique tant pour cent du produit de son travail, puis on lui accorderait des gratifications supplémentaires, en tenant compte de sa bonne volonté, de son soin, de son application, surtout de sa conduite et de la façon dont il observe les règlements, enfin de l'emploi qu'il fait de la partie disponible de son pécule; on ferait mouvoir, dans les limites d'un maximum déterminé, les coefficients représentant ces divers ordres de considérations. Il y faudrait, il est vrai, une action incessante et minutieuse des directeurs de prison.

La justice et la raison semblent s'accorder pour prescrire de traiter les *récidivistes* plus rigoureusement que les condamnés primaires, au point de vue des avantages à retirer de leur travail pénitentiaire. D'une part, leur qualité d'incorrigibles réclame une

(1) Le chiffre des industries exercées est de 40 au minimum, 80 au maximum, ce qui permet de proportionner l'industrie de chaque détenu à ses aptitudes et de trouver, dans l'assignation d'un travail plus ou moins pénible, un moyen de récompense ou de punition.

répression plus sévère; d'autre part, l'expérience de leur passé démontre qu'ils n'ont point su faire un usage utile et recommandable des pécules amassés pendant leurs détentions antérieures; enfin, l'habileté et l'agilité de main qu'ils ont acquises par une plus longue pratique du régime de la prison, où ils ont été généralement employés aux mêmes travaux, leur permettent de produire des ouvrages supérieurs à la moyenne quotidienne, et de produire, à travail égal, plus de résultats utiles que les condamnés sans antécédents judiciaires et, par suite, sans expérience spéciale. Il ne faut donc point que ces derniers puissent comparer avec désavantage leur situation à celle des repris de justice. Aussi la part du produit du travail allouée aux condamnés est-elle réduite pour les récidivistes dans plusieurs pays (1).

La France est de ce nombre. La récidive y a pour conséquence la perte d'un ou plusieurs des dixièmes accordés aux condamnés détenus dans les maisons centrales. Cette réduction est d'un ou deux dixièmes: pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année, suivant que la première peine était d'un emprisonnement semblable, ou bien des travaux forcés ou de la réclusion; pour les condamnés à la réclusion ou à la détention, suivant que la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement de plus d'un an, ou bien les travaux forcés; pour les condamnés aux travaux forcés, suivant que la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement de plus d'un an, ou bien les travaux forcés. La portion du produit du travail attribuée comme il vient d'être dit, est diminuée d'un dixième pour chaque condamnation au-dessus d'un an, qui aura suivi la première. Dans aucun cas, cette portion ne pourra être inférieure à un dixième du produit total.

Le quantum n'est jamais réduit pour les récidivistes condamnés à moins d'un an, qui subissent tous leur peine dans les prisons départementales. En effet, dans les prisons de courtes peines, il n'est établi aucune distinction entre les récidivistes et les condamnés primaires. Les directeurs, consultés, avaient émis l'avis qu'une réduction de la part réglementaire du produit serait une cause de ralentissement du travail (2).

(1) C'est la théorie qui a prévalu au congrès de la *Société suisse pour la réforme pénitentiaire*, tenu à Lensburg le 15 septembre 1885 (*Bulletin*, 1887, p. 78 et suiv.). Elle a été combattue par le directeur du pénitencier de Halle (*Bulletin*, 1887, p. 829).

(2) Le Conseil général de la Seine a renvoyé récemment à sa septième commission un vœu tendant à ce que la sévérité du régime infligé aux condamnés suivit une progression constante d'après le nombre des condamnations encourues, et pût aller jusqu'à la privation de la part attribuée au détenu dans le bénéfice de son travail.

Quant aux rélégués, ils sont tous placés sur le même pied pour les salaires. Toutefois, il existe deux tarifs: l'un applicable aux rélégués exerçant un métier utile aux colonies, tels que les charrons, charpentiers, menuisiers, etc. (la nomenclature de ces professions est, d'ailleurs, déterminée par des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation du Ministre des colonies); l'autre applicable aux manœuvres. En outre, ces tarifs sont gradués, c'est-à-dire qu'après avoir obtenu, au début, le salaire le plus réduit, un rélégué, peut, successivement, atteindre le plus élevé. Les augmentations de salaire ont lieu en prenant pour base la conduite et le travail du rélégué.

En Prusse, les condamnés à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de six mois au moins ne doivent, en cas de nouvelle condamnation semblable, encourue dans l'espace de dix mois, recevoir que la moitié de la prime attribuée au produit de leur travail, lorsqu'il ne dépasse pas la moyenne fixée; lorsque ce produit est supérieur, ils touchent, comme les condamnés primaires, la surprime tout entière.

Dans les pays allemands où il existe trois classes de travaux et de récompenses, par lesquelles les condamnés doivent successivement passer, la situation des récidivistes est ainsi réglée: dans le royaume de Saxe, ils restent toujours dans la troisième classe, sont chargés seuls des travaux les plus difficiles et voient leur gain réduit d'un tiers; dans le Mecklembourg, ils ne reçoivent rien pendant le premier semestre, et ne touchent jamais plus de la moitié du salaire normal; dans le Wurtemberg, ils sont rélégués dans la troisième classe avec salaire réduit, et ne peuvent passer dans une classe supérieure qu'après avoir subi au moins un tiers de leur peine.

Dans le canton du Valais, le condamné en état de première récidive ne reçoit qu'un sixième, au lieu d'un cinquième; en cas de seconde récidive, il ne touche plus qu'un septième.

En Autriche, où la rémunération du travail est graduée par classes, l'infériorité faite aux récidivistes prend la forme d'un plus long séjour dans les classes inférieures: ils passent la moitié de leur peine, et, dans tous les cas, au moins cinq années, dans la première; un quart, et au moins trois années, dans la seconde; et le dernier quart seulement dans la troisième.

En Hongrie, les récidivistes condamnés aux travaux forcés sont privés du bénéfice de leur travail pendant un an; les récidivistes condamnés à la réclusion, pendant neuf mois.

Enfin, en Italie, la durée du stage exigé pour passer à la classe de mérite (1) est augmentée de moitié pour les récidivistes coupables des crimes prévus par les articles 364 à 368, 404, 406 à 410 du Code pénal, c'est-à-dire de meurtre, d'assassinat, de coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, de certains vols qualifiés, de rapine ou d'extorsion. Il en est de même des condamnés en état de seconde récidive pour un crime quelconque, si la peine dépasse dix ans. L'augmentation des dixièmes formant le pécule se trouve, par suite, retardée d'autant.

En Belgique, dans les Pays-Bas, en Finlande, en Russie, en Espagne, dans la Tasmanie, il n'est fait aucune différence, au point de vue de l'acquisition du pécule, entre les condamnés primaires et les récidivistes.

Il nous reste à rechercher quel est, dans le même ordre d'idées, le système adopté à l'égard des simples *prévenus*, auxquels le travail n'est point imposé, en général, d'une façon obligatoire. Il paraît juste de leur abandonner, dans la plus large mesure, le produit d'efforts qui sont purement facultatifs.

En France, les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes sont employés, sur leur demande, aux travaux organisés dans la prison, et reçoivent les sept dixièmes du produit de leur travail.

En Belgique, ils en touchent l'intégralité en principe, mais sous déduction de trois dixièmes pour frais de gestion, ce qui aboutit au même résultat.

La rémunération allouée aux prévenus est légère en Norvège. Elle est nulle en Angleterre.

Dans les Pays-Bas, au contraire, ils reçoivent le produit entier de leur travail (2).

En Prusse, ils n'en touchent que le tiers; un autre tiers est affecté à des gratifications au personnel de l'établissement, pour prix de sa surveillance et de l'organisation du travail, et le dernier tiers est versé dans les caisses du Trésor.

Une distinction intéressante à noter est faite en Autriche: les prévenus qui disposent de ressources suffisantes pour rembourser les frais de leur détention, peuvent s'occuper à leur profit à des travaux quelconques, compatibles avec le régime de la prison; les autres sont tenus de travailler, et perçoivent la moitié du pro-

(1) En Italie, les condamnés sont répartis entre les trois classes de punition, d'essai et de mérite. (V. *infra*, p. 917.)

(2) Il en est de même des condamnés à la détention simple, qui ne sont point astreints, non plus, à un travail obligatoire.

duit net de leur travail, sans que cette allocation puisse dépasser 60 kreutzers (environ 1 fr. 50) par semaine.

En Hongrie, les prévenus qui travaillent reçoivent, au moment de leur libération, le produit entier de leur travail, calculé d'après le taux des salaires du travail libre.

Ce produit ne leur est attribué, en Finlande, que sous déduction d'un tiers.

En Russie, tous les détenus pour lesquels le travail n'est que facultatif reçoivent les six dixièmes du produit de ce travail.

En Espagne, les prévenus sont autorisés à exercer leur profession pour leur compte, si elle est compatible avec l'ordre intérieur et les conditions, souvent défectueuses, de l'établissement (1).

Enfin, en Italie, il est exercé au profit de l'État, à titre de frais de gestion, une retenue de 10 p. 100 sur le produit du travail des prévenus. Le reste est attribué pour un tiers à l'État et pour les deux autres tiers au prévenu lui-même. Le tiers dévolu à l'État est même restitué au prévenu, en cas d'acquiescement. On ne saurait qu'approuver une disposition aussi équitable (2).

Notons, en terminant, une particularité originale. En Tasmanie, les prévenus sont internés dans les hôpitaux.

Le pécule ainsi constitué dans les différents pays, conformément aux principes que nous venons de passer en revue, suivant qu'il s'agit des condamnés primaires, des récidivistes ou des simples prévenus, peut-il être augmenté, en cours de détention, par des *prélèvements supplémentaires* sur le produit du travail ou par des *gratifications*, ou diminué par des *retenues* exercées à titre disciplinaire ?

Parlons d'abord des récompenses en faveur des détenus qui se distinguent par leur travail ou leur bonne conduite. En France, les gratifications allouées à titre de récompense ont un double caractère: ou elles constituent des allocations faites à *titre simplement gracieux*, par le chef d'atelier, pour reconnaître le zèle et la bonne exécution du travail suivant les circonstances; ou elles ont le caractère d'allocations *supplémentaires accordées par le*

(1) Le nombre des prévenus qui travaillent n'excède pas 5 p. 100. Les autres reçoivent, dans l'oisiveté la plus complète, les enseignements mauvais de leurs co-prévenus et aussi des condamnés, avec lesquels ils sont quelquefois confondus, et sortent de la prison acquittés ou condamnés, mais toujours pervers.

(2) Les individus condamnés en première instance ne sont plus traités comme prévenus, mais comme condamnés, pendant l'instruction de l'appel et le pourvoi en cassation; mais, au cas d'acquiescement définitif, les dixièmes dévolus à l'État leur sont également rendus.

Ministre sur les propositions motivées du directeur et du préfet, et sous certaines conditions de mérite, et liées au pécule, dont elles forment une partie intégrante. Les premières sont prévues et autorisées par le règlement, qui prohibe d'une façon absolue toute gratification en nature et n'admet les gratifications en argent qu'autant qu'elles restent soumises au contrôle de l'Administration (1). Quant aux secondes, elles forment, depuis l'arrêté du 25 mars 1854, un véritable instrument de discipline pénitentiaire (2): les condamnés auxquels il est attribué en principe, moins de cinq dixièmes, peuvent, s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite soutenus pendant six mois, obtenir, à titre de gratification, un dixième en sus, partageable entre le pécule disponible et le pécule de réserve; un second dixième supplémentaire peut même être alloué, après un nouveau délai de six mois, aux condamnés qui, originairement, n'avaient qu'un dixième. Les condamnés titulaires de cinq dixièmes peuvent aussi obtenir cette récompense limitée à un dixième, sous les mêmes conditions. Dans toutes les catégories, le fait d'avoir encouru deux punitions graves dans l'espace de six mois entraîne la perte de l'allocation supplémentaire (3). Les condamnés aux travaux forcés et les relégués peuvent eux-mêmes se rendre dignes de cette faveur.

Nous avons dit qu'en Angleterre le passage dans la classe *spéciale* a pour effet de porter jusqu'au double, le cas échéant, la gratification remise au *convict* à sa libération.

En Prusse, la bonne conduite ne suffit point pour donner droit à une récompense particulière. Il n'en peut être alloué que pour actes de courage accomplis par les détenus au péril de leur vie, par exemple dans des incendies ou des épidémies.

Dans les prisons de la ville libre de Brême, des primes de travail sont accordées, chaque mois, suivant décision du conseil d'administration, aux détenus qui les ont méritées par leur zèle (4).

Des règles analogues sont suivies dans la ville libre de Hambourg et dans le grand-duché de Bade.

(1) Règlements du 28 mars 1844 et du 4 août 1864.

(2) Antérieurement et sous l'empire d'une circulaire du 8 avril 1844, qui les avait introduites à titre transitoire, les allocations supplémentaires pouvaient atteindre la moitié des sommes excédant le minimum fixé par le Ministre pour produit du travail dans les maisons centrales pendant le cours de cette année.

(3) Arrêté du 25 mars 1854.

(4) La plus haute prime qui puisse être délivrée pour un mois est de 3 marcs 50 pfennigs (environ 4 fr. 37).

En Autriche, lorsque le travail du détenu se traduit par un excédent représentant, à la fin du mois, un ou plusieurs jours de travail, le produit de cet excédent lui est attribué. Une récompense accessoire, qui ne saurait dépasser six florins (15 fr.) par an, peut être accordée par les entrepreneurs aux détenus qui se sont distingués par une application exceptionnelle.

En Hongrie, il peut être accordé des prélèvements supplémentaires sur le produit du travail (un tiers dans la première classe, un quart dans la seconde, un cinquième dans la troisième), aux détenus qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite ou leur zèle laborieux.

En Italie, les condamnés sont répartis entre trois classes: 1^o la classe de punition, où ils sont assujettis à un travail spécial, avec la rémunération normale, mais sans gratification; 2^o la classe d'essai, où ils ont droit, en dehors de cette rémunération, à une *gratification* qui en représente les trois dixièmes; 3^o la classe de mérite, qui leur donne droit à une *gratification* équivalente aux cinq dixièmes de la rémunération, indépendamment de cette rémunération elle-même. Le conseil de discipline peut même allouer un *supplément* de gratification d'un dixième aux condamnés appartenant à la classe de mérite qui se sont particulièrement distingués. Enfin, les entrepreneurs peuvent, avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, accorder une augmentation aux détenus employés à des travaux exceptionnellement fatigants ou dans des localités malsaines.

La Belgique, la Norvège, la Finlande et la Russie repoussent le principe des prélèvements et des gratifications.

D'autre part, le pécule du détenu peut s'accroître par *l'autorisation* qui lui serait donnée de *travailler pour son compte après l'accomplissement de sa tâche journalière*.

En France, il est admis, en principe, que l'État a droit au maximum de production des détenus. La tâche journalière variant suivant leurs habitudes et devant être augmentée proportionnellement à leur habileté professionnelle, ils ne peuvent disposer d'aucun moment dans la journée pour travailler à leur compte dans les maisons centrales, et les hommes travaillant à la journée et sans tâche déterminée doivent aussi à l'Administration tous leurs instants, du lever au coucher. Dans les prisons de courtes peines, le détenu peut travailler à son profit toute la journée, lorsqu'il en fait la demande, à la condition de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise

aurait profité (1). Les transportés n'ont jamais le droit de travailler pour leur compte.

Ce droit est également refusé d'une manière absolue en Belgique, en Norvège, en Prusse, en Finlande, en Tasmanie.

En Autriche, les détenus qui ont terminé leur tâche quotidienne peuvent se livrer à des travaux supplémentaires, de manière à augmenter leur pécule, mais seulement pendant le restant des heures consacrées au travail.

Depuis 1845, les détenus reçoivent, en Russie, le revenu net et intégral du travail supplémentaire qu'ils parviennent à effectuer.

Dans l'État de Maryland, le produit du travail supplémentaire constitue l'unique pécule du détenu.

Enfin, dans les prisons de Philadelphie, chaque détenu est tenu d'accomplir une tâche pour laquelle six heures sont supposées nécessaires, mais qu'il termine ordinairement en trois heures. S'il lui convient de se livrer à un travail supplémentaire, la moitié du produit lui revient.

Rappelons, en terminant sur ce point, le système adopté dans certains établissements pénitentiaires de la Suisse, dans les prisons du canton de Fribourg, par exemple : les détenus peuvent s'occuper librement, *les jours fériés*, à un travail manuel de leur choix, en employant des outils et des matières premières achetés à l'aide de la partie disponible de leur pécule. Le produit de ce travail, qui consiste principalement dans la vente, aux visiteurs du pénitencier, d'objets confectionnés avec des débris de bois, de papier, de carton, de métal, d'étoffe, etc., est inscrit en entier à leur crédit.

Quant à la question de savoir s'il doit être loisible d'exercer des *retenues* sur le pécule, à titre de punition principale ou accessoire, elle n'est point exclusivement liée à celle du caractère de concession gracieuse, généralement reconnu au pécule, mais a aussi sa base dans le droit de répression dévolu à l'Administration contre les criminels. Les retenues constituent un moyen efficace de discipline, à la condition de les opérer avec modération, en tenant compte du gain de chacun, pour y proportionner la mesure disciplinaire (2).

(1) Décret du 11 novembre 1885, article 70. Cette redevance est fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 767.

Dans les maisons centrales de France, il peut être infligé une retenue de punition aux condamnés qui se signalent par des habitudes de paresse et d'inconduite : ceux qui sont titulaires de cinq ou de quatre dixièmes peuvent encourir successivement la retenue temporaire d'un ou de deux dixièmes au profit de l'État ; pour ceux qui jouissent de trois ou de deux dixièmes, la retenue porte exclusivement sur le pécule disponible, ce qui ramène la punition à la suspension d'un demi-dixième ou d'un dixième (1).

Les retenues sont arrêtées par le Ministre sur les propositions motivées du directeur et l'avis du préfet.

En outre, le directeur est investi d'un pouvoir discrétionnaire, pour infliger, à raison d'infractions au règlement, des amendes qu'on peut assimiler à celles qui sont imposées aux ouvriers des fabriques pour les infractions à la police de l'atelier (2). Il a le devoir de proportionner ces amendes à l'importance du pécule, en même temps qu'à la gravité de l'infraction. Mais il n'a point la même latitude vis-à-vis des détenus qui n'ont point accompli leur tâche quotidienne (3) : tout retard dans la tâche doit entraîner l'amende, à moins d'un cas d'excuse prévu, tel qu'indisposition, retard ou lenteur dans la fabrication, conséquence de dérangement de métier ou d'infériorité des matières premières.

Les condamnés aux travaux forcés ne peuvent recevoir aucun bon supplémentaire, lorsqu'ils sont punis ou placés dans la catégorie des incorrigibles. Quant aux relégués, ils peuvent être privés de leur salaire à la suite de certaines punitions graves.

En Belgique, il peut être opéré des retenues lorsque la tâche minimum n'a point été remplie : la retenue est équivalente au déficit de travail constaté.

En Suède, le détenu perd tout droit aux primes de travail pendant sa détention : 1° en cas de condamnation définitive pour crime ou délit commis en cours de détention ; 2° en cas de transfert d'une prison correctionnelle dans un pénitencier central, pour cause de danger causé à la sécurité de l'établissement ; 3° en cas de condamnation à l'isolement cellulaire pendant plus d'un an, pour infraction grave à la discipline ; 4° en cas d'évasion ou de

(1) Arrêté du 25 mars 1854.

(2) Instruction organique du 28 mars 1854.

(3) Le règlement du 20 avril 1844 a prévu et organisé la fixation des tâches individuelles, en prenant pour terme de comparaison le travail de même nature que font habituellement les ouvriers libres ou les détenus laborieux dans un temps donné et en faisant ensuite l'application de cette connaissance acquise à tous les condamnés, suivant leur habileté relative ou leur force.

complicité d'évasion. Les primes ainsi perdues sont acquises à la caisse d'épargne de l'établissement.

En Angleterre, les gratifications peuvent être retenues, en tout ou en partie, à titre disciplinaire.

En Prusse, la retenue sur le produit du travail est l'accessoire de toute peine disciplinaire; elle ne peut dépasser le montant des primes de travail des trois derniers mois, que sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Dans l'État libre de Hambourg, cette peine disciplinaire peut revêtir deux formes : 1° retenue de tout ou partie du produit du travail; 2° suppression, pendant trois mois, de la *jouissance* du produit du travail du détenu; ce produit continue alors d'être porté à son crédit; mais, pendant qu'il subit sa punition, il n'est plus autorisé à se procurer par ce moyen un supplément de nourriture.

En Autriche, le pécule peut être confisqué au profit de la caisse de secours des détenus, en cas d'inconduite.

En Italie, cette peine disciplinaire s'exerce soit sous la forme d'une réintégration de la classe de mérite dans une classe inférieure, ce qui diminue d'autant les gratifications, soit sous la forme du passage dans une maison pénale de rigueur.

En Norvège, en Finlande et en Portugal, les retenues à titre disciplinaire peuvent s'exercer sur le pécule, sans que les renseignements qui nous sont parvenus nous permettent de donner à ce sujet des indications plus détaillées.

En Danemark, il ne peut être exercé de retenue à titre de punition.

Nous n'ajouterons qu'un mot sur une question toute spéciale, celle de savoir si le montant des vivres consommés par les détenus peut être remboursé sur leur pécule dans le cas de *punition avec privation de travail*. Cette pénalité existe en France, du moins dans les maisons centrales: tout condamné puni de la cellule solitaire ou du cachot peut être astreint à rembourser le prix de son alimentation pendant tout le temps où il subit cette peine avec accompagnement de privation de travail: cette punition entraîne d'ailleurs une réduction de nourriture. Dans les prisons de courtes peines, au contraire, les vivres ne sont point remboursés en principe sur le pécule de l'individu puni avec privation de travail. Aucune disposition semblable n'existe, non plus, aux colonies, où le cachot et la salle de discipline constituent les seules punitions prononcées contre les transportés et les relégués qui emportent cessation de travail.

Nous ne connaissons, d'ailleurs, aucun autre pays où s'exercent des remboursements de cette nature, bien que le principe en paraisse justifié en équité, et nous avons notamment l'assurance qu'ils sont inconnus en Belgique, en Prusse, en Norvège, en Finlande, en Russie, en Tasmanie.

Il en est autrement des *remboursements* imposés aux détenus à raison des *bris*, *dégâts*, *dégradations* quelconques et *malfaçons* volontaires ou involontaires. L'obligation de ces remboursements est conforme aux règles de la justice la plus élémentaire. Elle existe en France, où le préfet statue sur ces remboursements, en prenant en considération les circonstances de fait, notamment la conduite du détenu et l'importance de son pécule. Dans certains cas particuliers, qui démontrent l'indiscipline absolue du condamné, le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur et après avis du préfet, peut ordonner des virements du pécule de réserve au pécule disponible, à l'effet d'assurer le paiement intégral des dégâts occasionnés. Dans les maisons à l'entreprise, l'État complète les remboursements dus à l'entrepreneur, en cas d'insuffisance du pécule du détenu (1).

La constatation des dommages est faite par l'inspecteur, sur la réclamation de l'entrepreneur dans les maisons à l'entreprise, de l'économe ou des chefs d'atelier dans les maisons en régie; ils sont évalués à l'amiable entre l'entrepreneur ou l'économe, l'inspecteur et le directeur. Lorsqu'ils sont présumés excéder la somme de 100 francs, l'entrepreneur peut en faire faire l'estimation par des experts contradictoirement choisis par lui et par le directeur. Si la dégradation faite par le détenu a été volontaire, la réparation est, autant que possible, opérée directement à ses frais, ce qui constitue le mode d'évaluation le plus équitable. Quant à l'indemnité due pour malfaçon, elle ne peut être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif; en cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu s'opère sur le produit brut du travail, avant tout partage.

En ce qui concerne les transportés et les relégués, les bris d'objets donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux relatant les faits, et au vu desquels les autorités supérieures de la colonie prononcent les imputations. La perte peut être supportée par le dé-

(1) Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques produites, soit sur les diverses parties de l'immeuble, soit sur des meubles ou objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature.

linquant jusqu'à concurrence de la valeur totale. En cas d'insuffisance du pécule, le relégué ou le transporté est constitué en débet, ce qui permet, le moment venu, d'exercer un prélèvement.

Les détenus sont astreints au remboursement des dégâts par eux causés : en Belgique, en Norvège, en Suède, dans les Pays-Bas, en Prusse, en Autriche, en Hongrie, en Finlande, en Russie, en Portugal, en Italie.

En Belgique, si les dégradations, malfaçons, etc., sont constatées tardivement, ou au moment de l'élargissement du détenu qui était en faute, le directeur évalue le dommage causé, sauf à soumettre immédiatement la mesure à la ratification de la commission administrative.

En Suède, s'il est impossible de déterminer une responsabilité individuelle, la réparation est prélevée sur l'ensemble des primes de travail des détenus qui travaillaient en commun au moment et dans le lieu où la dégradation a été commise.

En Danemark, le remboursement des dégradations, volontaires ou involontaires, est opéré au moyen d'une retenue exercée sur le salaire par l'ordre du directeur.

Dans les Pays-Bas, ce remboursement peut être effectué tant sur le pécule de réserve que sur le pécule disponible.

En Prusse, le remboursement peut absorber la totalité du pécule du détenu, s'il y a eu de sa part faute lourde ou intention malveillante, par exemple esprit de vengeance ou refus de travail.

Enfin, en Italie, on prélève sur le pécule du détenu, au moment de sa libération, le montant des dégradations de vêtements qui ne sont pas le simple résultat de l'usure.

Quelle est, dans les maisons en entreprise, l'autorité qui statue sur les retenues à exercer sur le pécule ? En France, cette autorité est le préfet, dont la décision est précédée de la proposition de l'entrepreneur et de l'avis de l'inspecteur et du directeur (1). La question ne se pose même pas aux colonies, où il n'existe point, à proprement parler, de pénitencier à l'entreprise, ni dans les pays qui se trouvent dans la même situation (Belgique (2), Norvège, Prusse, Finlande, Russie, etc.).

En Autriche, c'est l'Administration générale des prisons qui statue.

(1) Une procédure analogue est suivie dans les maisons en régie.

(2) Les retenues sont fixées, en Belgique, par les commissions administratives, sur la proposition des directeurs.

Il nous reste à examiner une grave question, qui se rattache à celle de la formation du pécule : dans quelle mesure peut être autorisée l'introduction, dans la prison, de secours venus du dehors ? On peut contester la légitimité de ces envois de secours, dont le premier effet est de rompre l'équilibre qui doit régner dans l'exécution des peines. Ils peuvent se justifier vis-à-vis des détenus malades ou infirmes, des invalides et faibles d'esprit, et des hommes condamnés au chômage, faute de travail ; mais leur abus peut engendrer des désordres moraux regrettables, en encourageant la paresse et la simulation. On a vu souvent, dans les prisons, des misérables exploiter une famille pauvre qui, touchée de leurs plaintes, s'imposait de lourds sacrifices pour leur venir en aide ; d'autres sont parvenus à se faire envoyer, sous l'apparence de secours charitables, le produit de leurs délits ou de leurs crimes, et à se procurer ainsi un bien-être relatif ; pour un certain nombre, enfin, l'argent venu du dehors est employé à trafiquer des vivres de cantine et à payer sous cette forme des complaisances inavouables. Dans tous les cas, l'introduction de ces secours porte une atteinte sérieuse au principe éminemment moral de l'égalité dans la répression. Aussi admet-on généralement qu'elle ne doit être autorisée qu'avec une grande réserve.

En France, les secours en argent ou en vêtements venus du dehors ne sont tolérés que de la part des parents, des amis ou de personnes charitables, après enquête préalable sur le degré d'aisance des donateurs ; c'est le directeur de la prison qui apprécie l'opportunité de la réception. Il ne peut être envoyé de secours extérieur, en principe, aux détenus qui sont en état de se constituer eux-mêmes un pécule (1).

Dans les colonies affectées à la transportation et à la relégation, tous les secours en argent sont versés au pécule de réserve. Quant aux envois en nature, qui y sont assez nombreux, les colis sont ouverts par une commission de trois membres et on ne remet au destinataire que les vêtements qui ne doivent pas modifier le costume pénal, tels que mouchoirs, gilets de flanelle, etc., ainsi que les livres qui ne présentent rien de particulier motivant l'exclu-

(1) On a proposé de n'autoriser les secours de la famille qu'au cours de la période d'apprentissage, pendant laquelle les détenus ont besoin de soutenir leurs forces épuisées par un travail manuel auquel ils ne sont pas toujours préparés (*Bulletin*, 1891, p. 766). D'autre part, on a fait remarquer que, comme il est fort difficile de renvoyer les secours non justifiés, on pourrait décider qu'ils seraient mis en réserve pour le moment de la libération du détenu, avec interdiction d'en faire usage en cours de peine.

sion. Tous les autres objets sont vendus périodiquement par le bureau des Domaines, et le produit en est versé au pécule réservé.

En Belgique, les secours venus du dehors ne sont autorisés qu'en cas d'insuffisance du pécule disponible ou d'incapacité de travail; les sommes envoyées sont inscrites au compte courant du détenu, qui ne peut en disposer qu'à raison de un franc par semaine.

Ces secours sont proscrits, en principe, en Prusse; les détenus sont autorisés exceptionnellement à recevoir des livres, et aussi, mais au moment de leur libération seulement, des vêtements et de l'argent.

En Autriche, les détenus invalides peuvent seuls recevoir des secours de l'extérieur, à l'effet de se procurer des rations supplémentaires.

En Finlande, l'appréciation est abandonnée au conseil d'administration.

En Russie, le détenu qui n'est pas en mesure de s'approvisionner lui-même, peut recevoir du dehors certains aliments, tels que du pain, de la viande, du sucre et du thé.

Enfin, en Espagne, il est permis aux détenus de recevoir, en principe les jours de fête, et les autres jours avec l'autorisation du directeur, des aliments, du linge, des vêtements et des chaussures.

En Norvège, en Angleterre, en Tasmanie, les secours venus du dehors sont proscrits d'une façon absolue.

Ils ne peuvent être affectés à des rations supplémentaires en Belgique, en Suède, en Danemark, dans les Pays-Bas, dans le grand-duché de Bade, dans certains cantons de la Suisse (Bâle, Neuchâtel, Vaud, le Tessin), en Hongrie, ni en Italie.

Nous venons de rechercher comment se constitue le pécule. Voyons maintenant comment il se divise et comment il est géré.

DIVISION ET ADMINISTRATION DU PÉCULE

Il serait dangereux de mettre à la disposition immédiate du détenu le pécule qui lui est attribué sur le produit de son travail. Ce pécule serait absorbé à peu près intégralement par des dépenses de cantine, et le condamné se trouverait sans ressources lors de sa libération, c'est-à-dire au moment où une réserve lui serait nécessaire pour attendre le moment où il trouvera du travail. Aussi

les décrets ou règlements pénitentiaires limitent-ils à peu près généralement la partie du pécule dont le condamné (1) peut disposer en cours de détention. D'autre part, les détenus qui, pour la plupart, sont plus sensibles aux jouissances matérielles qu'à la pensée d'assurer leur avenir, se résigneraient difficilement à l'obligation d'un travail quotidien, s'ils ne trouvaient dans son produit des avantages immédiats (2). Il semble donc expédient de laisser à leur disposition, dans une sage mesure, une portion de leur pécule.

En France, la moitié du pécule est mise en réserve pour l'époque de l'expiration de la peine (3); le condamné peut, dans des conditions déterminées, disposer de l'excédent, ainsi que des sommes saisies sur lui à son entrée en prison et des sommes qui lui parviennent du dehors. Les gratifications données dans la pratique par les entrepreneurs viennent encore s'ajouter au pécule disponible, et l'élèvent, en fait, dans une proportion supérieure au pécule de réserve.

Le transporté peut employer immédiatement la totalité de ses bons supplémentaires. Quant au salaire journalier du relégué, il est divisé en trois parties: 1° part attribuée à l'État; 2° pécule disponible; 3° pécule de réserve.

La règle en vigueur dans les prisons de la Tunisie est la même qu'en France.

En Belgique, on distingue entre les condamnés pour crimes et les condamnés pour délits correctionnels. En ce qui concerne les premiers, toute la partie du produit du travail qui leur est attribuée (c'est-à-dire les trois ou les quatre dixièmes des sept dixièmes du produit intégral) forme le fonds de réserve, et aucune somme n'est mise à leur disposition immédiate; la moitié de ce fonds de réserve, dont le Gouvernement peut disposer au profit du condamné pendant qu'il subit sa peine ou au profit de la famille de ce dernier, est versée au fonds de cantine; l'autre moitié constitue la masse de réserve. Quant aux condamnés pour simples délits, la partie qui leur est attribuée (c'est-à-dire les cinq dixièmes des sept

(1) Les simples prévenus et accusés, de même que les détenus pour dettes, disposent complètement de leur pécule pendant leur détention.

(2) Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire (*Carcerator*) a proposé de n'affecter au pécule de réserve que le tiers du gain quotidien, quand la peine est de longue durée et que, depuis son incarcération, le détenu s'est déjà constitué une réserve suffisante; les deux autres tiers permettraient d'augmenter les dépenses immédiates. Cette faveur serait refusée aux récidivistes. (*Bulletin*, 1891, p. 765.)

(3) Ordonnance du 27 décembre 1843, article 5.

dixièmes du produit intégral) est divisée en deux parties égales, dont l'une constitue la quotité disponible, et l'autre, la masse de réserve inscrite au compte courant de l'intéressé. Lorsque la quotité disponible revenant au détenu dépasse 4 francs, soit un franc par semaine, le surplus est inscrit à son compte courant à titre de dépôt de fonds. L'argent dont il était porteur lors de son incarcération et celui qui peut lui être envoyé pendant sa détention, viennent s'ajouter au pécule de réserve.

En Norwège, en Angleterre (1) et en Portugal, le pécule tout entier est mis en réserve.

En Finlande, au contraire, le pécule, qui représente le produit à peu près intégral du travail, est mis tout entier à la disposition du détenu dans les prisons départementales et de district, où se subissent les peines d'emprisonnement.

En Suède, le pécule est divisé par moitié en pécule disponible et pécule de réserve, et la partie du pécule disponible qui n'a pas été employée pendant un trimestre est portée au compte du pécule de réserve.

La division en deux parties égales existe également en Danemark, où la plus grande partie du pécule est mise en réserve, en Russie et en Grèce.

Dans les Pays-Bas, elle est également admise, sauf pour les condamnés à l'emprisonnement perpétuel, qui ont à leur disposition immédiate la totalité de leur pécule. Dans les maisons de travail de l'État (2), le tiers seul est réservé en principe, sauf certaines exceptions dans le détail desquelles il paraît inutile d'entrer.

En Prusse, le détenu ne peut disposer d'une partie de son pécule, qu'autant que le montant de ses primes de travail dépasse 10 marcs (12 fr. 50). Il peut employer à son usage la moitié de l'excédent; l'autre moitié est ajoutée aux dix premiers marcs pour former le pécule de réserve.

Dans le canton de Bâle, les condamnés ne peuvent disposer, en cours de peine, que du tiers de leur pécule; un autre tiers forme un fonds de réserve pour l'époque de la libération; le troisième est affecté aux frais du procès et est mis, s'ils sont déjà payés, à la

(1) En Angleterre, pour les condamnés à un emprisonnement de deux ans au maximum, le pécule de réserve ne peut dépasser 10 shillings; le chiffre dépend du temps de leur séjour et de leur conduite en prison.

(2) Ces maisons sont des établissements où les individus condamnés pour vagabondage, mendicité ou ivrognerie, peuvent être envoyés, en cas de récidive, non pas par mesure de police, mais à titre de peine accessoire prononcée par le juge.

disposition du détenu. Dans le canton de Genève, la partie disponible du pécule ne peut excéder le quart du prix auquel le produit du travail aura été fixé.

En Autriche, le détenu, autorisé à disposer de la moitié de son pécule, peut demander que la totalité soit mise en réserve.

En Hongrie, la partie disponible du pécule est fixée ainsi: pour les condamnés aux travaux forcés, un septième à un cinquième, suivant leur conduite; pour les réclusionnaires, un cinquième à un tiers; pour les condamnés à l'emprisonnement, la moitié.

En Espagne, aucune mise en réserve n'est imposée: aussi le pécule est-il presque toujours absorbé par les dépenses de cantine et de tabac.

Dans l'État de Maryland, aucune proportion fixe n'est établie entre les deux pécules.

En Tasmanie, enfin, le pécule est laissé en entier à la disposition du détenu, jusqu'à concurrence de 5 livres sterling (125 fr.); l'excédent est mis en réserve.

Examinons maintenant *comment le pécule est administré.*

En France, il est ouvert au greffe de l'établissement pénitentiaire, au nom de chaque détenu, un compte dont le premier article à l'avoir est formé par la somme qui a pu être déposée par lui ou saisie sur lui à son entrée (1), et à laquelle viennent s'ajouter son pécule et les secours venus du dehors (2). On dresse, en outre, un livret individuel, qui lui est communiqué chaque mois afin qu'il puisse vérifier le mouvement de ses recettes et de ses dépenses. Dans les maisons centrales, la comptabilité est tenue par des commis aux écritures, qui font partie du service administratif de l'établissement, sous la responsabilité du greffier, détenteur des fonds et comptable, et le contrôle du directeur. Dans les prisons départementales où il n'existe pas d'agent-comptable, elle est tenue par le gardien-chef, assisté, dans les plus importantes, de gardiens commis-greffiers qui remplissent auprès de lui le rôle du commis auprès des greffiers-comptables dans

(1) Il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeurs quelconques, ni bijoux, sauf les bagues d'alliance. Les sommes, valeurs et bijoux dont ils sont porteurs, sont déposés entre les mains du gardien-chef ou du directeur, ou rendus à leurs familles avec leur assentiment. Sous l'empire du règlement du 28 mars 1844 (art. 12), les sommes saisies étaient imputées à la masse de réserve; le règlement général du 4 août 1864 (art. 7, n° 3) a décidé leur imputation au pécule disponible.

(2) Le compte du pécule disponible et celui du pécule de réserve sont établis d'une façon distincte et réglés tous deux chaque mois.

les maisons centrales; le gardien-chef est seul responsable de la gestion de la caisse. Dans les colonies affectées à la transportation et à la relégation, un caissier spécial est chargé, sous le contrôle du directeur de l'Administration pénitentiaire, de la centralisation de toutes les opérations; il est représenté, sur chaque établissement, par un préposé, qui est, en général, officier d'administration du pénitencier.

Une organisation analogue existe dans la plupart des pays de l'Europe. Le pécule est administré par le directeur de la prison en Belgique, en Norvège, dans les Pays-Bas, en Finlande, en Portugal, en Espagne, en Italie; par le caissier, sous le contrôle de l'autorité supérieure, en Prusse; par le contrôleur, en Hongrie; mais, en Portugal, le directeur du pénitencier est assisté d'une commission formée du sous-directeur et des maîtres ès-arts et offices, laquelle dresse un compte courant des pécules. En Russie, l'administration du pécule est confiée à la régence de chaque gouvernement, qui remet au directeur une certaine somme dont il est constitué comptable.

Dans un certain nombre de pays, le pécule est *productif d'intérêts* au profit des détenus. Ce régime n'a point été établi en France: les sommes composant le pécule, quelle qu'en soit l'origine, sont encaissées au profit du Trésor, sauf remboursement à qui de droit sur les crédits ouverts à cet effet. A la Nouvelle-Calédonie, où l'Administration pénitentiaire a fondé une caisse d'épargne, le pécule produit un intérêt annuel de 3 fr. 60 (1). On peut se demander s'il ne conviendrait point de créer une institution analogue dans les maisons centrales, où le pécule peut atteindre un chiffre assez élevé pour qu'il soit utile de le transformer en dépôt d'épargne, productif d'intérêts.

Le pécule ne produit point d'intérêts en Russie, ni, en principe, en Belgique; toutefois, dans ce dernier pays, quand les sommes disponibles de la masse des détenus atteignent mille francs, ce qui se produit rarement, les comptables doivent les verser à la Caisse des dépôts et consignations (2).

Au contraire, le pécule est productif d'intérêts en Norvège, où le taux est celui de la caisse d'épargne dans laquelle il est versé; en Suède, où il est déposé à la caisse d'épargne postale, au compte

(1) Décret du 13 juin 1887.

(2) Sur 29 établissements, il n'en est aujourd'hui que 9 dont la caisse ait pu effectuer de pareils dépôts.

du détenu, dès qu'il atteint dix couronnes (14 fr.), les versements complémentaires étant faits à mesure que le pécule s'augmente d'une couronne; en Danemark, où les intérêts sont mis à la disposition des sociétés de patronage; en Prusse, où la plus grande partie du fonds de primes de travail est placée en rentes sur l'État, les intérêts de ces placements constituant un fonds de bienfaisance, qui sert à venir en aide aux détenus au moment de leur libération (1), et à subventionner les sociétés de patronage; dans les cantons de Bâle et du Tessin, où il est déposé à la caisse d'épargne, dès qu'il atteint un chiffre suffisant; en Autriche, où il est placé dans une caisse d'épargne, à un taux variant de 3 à 5 p. 100; en Hongrie, où les intérêts sont distribués aux libérés sans ressources; en Finlande, où le directeur doit le placer, dès qu'il excède 100 francs, dans une banque allouant un intérêt de 4 p. 100; enfin, en Italie, où les excédents sont versés à la Caisse des dépôts et prêts publics, aux taux et autres conditions fixés par l'État pour les dépôts de cet établissement; sur les intérêts ainsi produits, le Ministère peut prélever des gratifications extraordinaires au profit de condamnés qui les ont méritées par des travaux ou des services spéciaux, ou imputer l'achat de livrets de caisses d'épargne ou de vêtements pour l'époque de la libération.

Examinons maintenant si l'Administration peut autoriser, pour des circonstances exceptionnelles, des *virements du pécule de réserve au pécule disponible*. En France, cette faculté existe dans les maisons centrales et dans les établissements pénitentiaires des colonies, mais à titre exceptionnel, soit à titre de récompense, soit par mesure d'ordre (2). Les virements à titre de récompense sont permanents ou accidentels. Les virements permanents consistent dans le transport, au pécule disponible, d'une quotité des sommes inscrites chaque mois au pécule de réserve; ils ne peuvent avoir lieu qu'en faveur de détenus recevant moins de cinq dixièmes (3). Les virements accidentels consistent dans le transport au pécule disponible d'une somme déterminée, prélevée sur le pécule de réserve; ils ont pour objet de suppléer à l'insuffisance du pécule disponible en vue de restitutions à opérer, de secours

(1) Spécialement à donner un secours aux libérés qui n'ont pu acquérir de pécule par un motif indépendant de leur volonté, la maladie, par exemple.

(2) Règlement général du 4 août 1864.

(3) La concession des virements permanents est révocable au cas de démérite par suite de mauvais travail ou d'inconduite.

dûment justifiés à la famille du détenu (1), enfin de la réparation de dommages causés dans l'établissement, pourvu que les trois quarts au moins de ces dommages aient été couverts par des retenues sur le pécule disponible; dans la pratique, on a étendu cette faculté à l'achat de livres spéciaux ou professionnels, d'instruments de travail, de musique et autres acquisitions analogues. Ces virements peuvent avoir lieu en faveur de détenus recevant un nombre quelconque de dixièmes. Permanents ou accidentels, les virements ne sont permis qu'autant qu'il reste au pécule de réserve une somme suffisante pour pourvoir aux besoins des détenus au moment de leur libération, ou qu'ils sont présumés pouvoir la compléter avant cette époque. On comprend que les virements ne soient concédés qu'avec prudence, car ils sont quelquefois demandés avec l'arrière-pensée de faire rentrer dans la prison, sous forme de secours au condamné, des sommes prélevées sur le pécule de réserve sous le prétexte de secours à donner à sa famille.

Les virements par mesure d'ordre consistent dans le transport au pécule disponible, au moment de la libération, d'une portion du pécule de réserve, pour l'extinction de débets existant à cette époque; ils ne peuvent être opérés qu'à la condition de laisser au détenu, après prélèvement de ses frais de route et d'habillement, une réserve de 50 francs.

Dans les maisons centrales, les virements à titre de récompense sont accordés par le Ministre, sur la proposition motivée du directeur et l'avis du préfet, les virements permanents tous les ans, les virements accidentels mensuellement, au fur et à mesure des circonstances d'application. Dans les prisons de courtes peines, il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule de réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée.

En Belgique, dans les prisons secondaires, les virements du pécule de réserve au pécule disponible sont autorisés pour secours à la famille; en Prusse, pour des dépenses dont le détenu doit recueillir l'avantage après sa libération, par exemple l'achat de livres en vue d'apprendre des langues étrangères.

En Grèce, la moitié du pécule peut être remise, en cas de néces-

(1) Conformément à l'instruction du 9 juin 1870, aucun virement d'une somme supérieure à 50 francs n'est autorisé pour secours à la famille du condamné, qu'autant que son pécule disponible est épuisé, et qu'il justifie de nécessités extraordinaires.

sité, à la famille du détenu, sous l'approbation de la commission de surveillance.

Les virements sont proscrits, au contraire, en Finlande et en Russie.

Le *payement de la portion disponible* du pécule a lieu *en argent* dans quelques pays, tels que la Finlande et la Tasmanie; mais on a généralement reconnu que le maniement du numéraire dans les prisons présentait de sérieux inconvénients.

En France, il en était ainsi avant le règlement du 10 mai 1839, qui, en supprimant l'argent de poche, a fait disparaître des abus scandaleux, notamment à la cantine, dont le service, jusqu'à cette époque, était constitué par une sorte de cabaret ouvert à l'intérieur des prisons (1). Nous avons dit que toutes les opérations de recettes et de dépenses étaient constituées par des écritures de comptabilité; les payements faits en cours de peine pour le compte des détenus sont effectués par le greffier comptable dans les caisses du Trésor pour les prisons en régie, et dans celles des entrepreneurs pour les prisons en entreprise. Dans les établissements coloniaux, ils sont effectués au moyen de bons.

En Belgique, il y a lieu de distinguer entre les prisons centrales, où, depuis 1841, les détenus n'ont plus d'argent en leur possession et où les dépenses sont payées par le comptable sur états produits par la direction, et les prisons secondaires, où le pécule disponible est payé en espèces jusqu'à concurrence de un franc par semaine, le surplus étant inscrit au registre des comptes courants comme dépôt de fonds.

En Prusse, les détenus ne touchent directement, sous quelque forme que ce soit, aucune partie de leur pécule pendant leur détention; c'est la caisse de l'établissement qui paie pour eux et inscrit au débit de leur compte les objets qu'ils sont autorisés à se procurer.

Enfin, en Autriche, les dépenses sont notées sur des livrets et remboursées par l'administration à la caisse spéciale.

Un pénologue italien, M. Giurati (2), a proposé d'effectuer les payements sur la portion disponible du pécule au moyen de jetons en métal, en cuir ou en papier mâché, qui porteraient une mar-

(1) L'argent de poche est resté supprimé, sauf cependant dans certaines prisons de Paris, notamment au Dépôt de la Préfecture de police.

(2) Rapport au Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg sur la 3^e question de la 2^e section.

que spéciale à l'établissement et n'auraient point cours ailleurs (1) ; mais le système d'inscription en compte, adopté dans la plupart des États, paraît suffire à concilier les divers intérêts en présence.

L'Administration doit avoir le droit *d'autoriser ou de refuser les dépenses* à faire sur le pécule, suivant qu'elles sont utiles ou superflues : il ne faut pas que certains détenus puissent se procurer, par ce moyen, un bien-être qui blesserait le principe de l'égalité devant la répression. En France, c'est le directeur de la prison qui, sur le vu des demandes présentées à l'avance (la veille pour les rations supplémentaires) et visées, dans les maisons centrales, par l'inspecteur, dans les prisons de courtes peines, par le gardien-chef, autorise les dépenses de cantine et les dépenses accidentelles (linge de corps, objets de propreté, livres de culte ou d'instruction) sur le pécule disponible (2). Quant aux autres dépenses, telles que secours aux familles, restitutions volontaires, elles sont directement autorisées, dans les maisons centrales, par le directeur en séance du prétoire ; dans les prisons d'arrêt et de courtes peines, par les gardiens-chefs. C'est le Ministre qui délivre les autorisations sur le pécule de réserve.

Dans les établissements des colonies, les autorisations normales de dépenses sur le pécule disponible sont prévues par le règlement ; spécialement, les allocations journalières de rations supplémentaires sont indiquées dans un tableau dressé par l'Administration ; les autorisations exceptionnelles sont délivrées, pour chaque cas, par le directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le vu des propositions des chefs d'établissement ; quant aux autorisations de dépenses sur le pécule de réserve, elles doivent toujours émaner du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Nous retrouvons, pour la Belgique, la distinction entre les condamnés pour crimes et les condamnés pour délits. Pour les premiers, les dépenses sur le pécule disponible autres que celles pour cantine sont autorisées par la commission administrative, et le pécule de réserve est indisponible. Pour les seconds, le directeur de la prison apprécie dans quelles limites le pécule disponible peut être dépensé, et les prélèvements sur le pécule de réserve

(1) M. Giurati déclare que ce système monétaire a permis au capitaine Maconochie d'obtenir, dans l'île de Norfolk, des résultats merveilleux.

(2) Il doit toujours rester au pécule disponible une somme de 2 à 3 francs pour dépenses imprévues.

pour secours à la famille sont soumis à l'autorisation de la commission administrative.

Les autorisations de dépenses sont délivrées par le directeur de l'établissement en Norwège, en Prusse, en Autriche, en Finlande, en Russie, en Italie, en Tasmanie ; par le conseil d'administration, en Suède.

L'autorité qui statue sur les dépenses a, dans la plupart des pays, le droit de les *suspendre*. En France, le droit de faire usage du pécule disponible ne peut être suspendu d'une manière absolue ; mais, en cas d'inconduite ou de refus de travail, on peut supprimer temporairement la faculté de recourir aux vivres de cantine et de correspondre avec la famille, ce qui équivaut à la suppression de la plupart des causes de dépense. La division du pécule en deux parties étant immuable, les dépenses sur le pécule disponible ne peuvent être suspendues pour insuffisance du pécule de réserve.

Dans nos établissements coloniaux, au contraire, la suspension des dépenses peut être prononcée aussi bien dans ce dernier cas que pour cause de paresse ou d'inconduite.

En Norwège, les dépenses sur le pécule disponible ne peuvent être suspendues dans aucun cas. En Finlande, elles peuvent l'être aussi bien en cas d'insuffisance du pécule de réserve que par mesure disciplinaire. En Belgique, en Autriche, en Russie, la suspension ne peut être prononcée que pour inconduite ou refus de travail. En Suède et en Hongrie, ce ne sont pas les dépenses qui sont suspendues en pareil cas, mais bien l'acquisition des primes de travail : cette privation a, en Suède, la même durée que la punition à laquelle elle est attachée ; en Hongrie, une durée d'un an pour les condamnés aux travaux forcés, et de neuf mois pour les réclusionnaires. En Prusse, les dépenses peuvent être suspendues en cas d'inconduite : et, en cas d'insuffisance du pécule de réserve, par suite de la paresse ou du refus de travail du détenu, les primes de travail qu'il acquerra plus tard pourront être affectées à son pécule de réserve.

EMPLOI DU PÉCULE

L'étude de l'emploi que le détenu peut faire de son pécule se subdivise nécessairement en deux parties : emploi du pécule disponible ; emploi du pécule de réserve.

I. EMPLOI DU PÉCULE DISPONIBLE. — Les dépenses qui peuvent être autorisées sur la partie disponible du pécule se groupent sous les cinq rubriques suivantes : 1° rations d'alimentation supplémentaires ; 2° achat ou dégagement d'effets d'habillement, achat de papier à lettres, de livres ou d'outils ; frais d'actes notariés ; 3° réparations civiles résultant du crime ou du délit qui a motivé la condamnation ; 4° secours à la famille du détenu ; 5° versements aux sociétés de patronage.

1° *Rations supplémentaires.* — D'après les renseignements qui nous sont fournis par nos correspondants, le régime alimentaire des prisons est suffisamment substantiel, pour que les détenus ne soient point réduits à en combler le déficit à l'aide de leur pécule. Telle serait la situation en Belgique, où les commissions administratives peuvent même, sur l'avis du médecin, faire délivrer gratuitement des rations supplémentaires aux détenus pour lesquels la ration ordinaire serait insuffisante ; en Norvège ; en Suède, où leur nourriture est supérieure, en qualité et en quantité, à celle de beaucoup d'ouvriers libres ; en Danemark ; en Angleterre, où l'alimentation des condamnés est meilleure que celle de la plupart des travailleurs libres ; aux Pays-Bas ; en Prusse, en Suisse ; en Finlande ; en Portugal ; en Italie, où les rations supplémentaires ne sont point mises à la charge du détenu, lorsqu'elles sont exigées par sa santé ; aux États-Unis, où les détenus jouissent généralement d'un bien-être qui émousse la répression, et spécialement dans l'État de Maryland, où la nourriture est à leur discrétion (1) ; enfin, en Tasmanie.

En France, les directeurs des maisons centrales et, pour les prisons de courtes peines, les directeurs départementaux ont l'obligation de veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine, et on peut considérer le régime alimentaire comme suffisant, en tant que ration d'entretien pour les détenus qui travaillent modérément ; mais ceux qui se livrent à une dépense particulière de forces, ou qui sont occupés à des travaux spéciaux, ne trouvent point dans ce régime les proportions d'azote et de carbone nécessaires, et sont réduits à les demander à la cantine, qui devient en quelque sorte obligatoire (2). D'autre part, les gastralgiques, dyspeptiques et diabétiques, qui sont nombreux, ne peuvent se contenter des farineux, qui sont

(1) *Bulletin*, 1892, p. 121.

(2) V. le rapport de M. le pasteur Arboux (*Bulletin*, 1890, p. 461).

la base de l'alimentation pénitentiaire. Cette alimentation ne paraît donc point répondre complètement à l'excellente formule donnée par M. Stevens : « Le régime alimentaire ne doit pas occasionner la souffrance, ni procurer le superflu (1) ».

Aux colonies, les condamnés aux travaux forcés valides ne reçoivent la ration complète de vivres que s'ils ont accompli le travail qui leur est imposé ; dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'au pain et à l'eau (2). Les rélégués ne reçoivent qu'une ration réduite, et peuvent l'améliorer au moyen de leurs salaires (3).

En Russie, l'alimentation n'est plus suffisante dans les cas, d'ailleurs assez rares, où le détenu est occupé à un travail rude et pénible.

Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire française considèrent presque unanimement que cette nécessité de combler, à l'aide de rations supplémentaires payées sur le pécule, le déficit du régime alimentaire normal, produit de bons effets au point de vue de la conduite et du travail des détenus ; l'Administration des colonies exprime le même sentiment, spécialement en ce qui concerne les rélégués, qui sont des paresseux d'habitude. On comprend, en effet, que des condamnés, particulièrement sensibles aux satisfactions matérielles qu'ils peuvent se procurer immédiatement, trouvent un stimulant au travail et au respect de la discipline dans l'exercice d'une faculté subordonnée à leur application et révoquée en cas d'inconduite. Ce point de vue, qui était aussi celui de Howard, est combattu, néanmoins, par d'excellents esprits, comme M. le pasteur Arboux (4) et M. le Dr Merry-Delabost (5), qui font remarquer que la ration supplémentaire ne saurait plus constituer un encouragement au bien, lorsque l'insuffisance de la nourriture réglementaire en fait une nécessité à peu près quotidienne.

En Russie, on considère que l'obligation, pour le détenu occupé à des travaux pénibles, de compléter son alimentation à l'aide de son pécule, ne produit que d'excellents résultats.

Nécessaires ou non, les rations supplémentaires sont autorisées : en France, où la dépense journalière, pain non compris, ne doit pas dépasser 0 fr. 35 dans les prisons départementales, et 0 fr. 50 dans

(1) *Les prisons cellulaires de Belgique*, p. 43.

(2) Décret du 4 septembre 1891, article 22.

(3) Décret du 5 septembre 1887, article 13.

(4) *Bulletin*, 1890, p. 461 et 462.

(5) *Ibid.*, 1885, p. 16 et suiv.

les maisons centrales (1) ; en Belgique, où la cantine n'est obtenue qu'un certain nombre de fois par semaine, suivant la catégorie pénale à laquelle appartient le détenu (2) ; en Norvège, pour les condamnés à l'emprisonnement simple, mais jamais, bien entendu, pour les condamnés à l'emprisonnement au pain et à l'eau, ou avec la nourriture ordinaire de la prison ; en Suède ; dans les Pays-Bas ; en Prusse, jusqu'à concurrence de 1 marc 50 pfennigs (1 fr. 875) par mois ; dans le canton de Vaud ; dans le canton de Bâle, le premier et le troisième dimanches de chaque mois, jusqu'à concurrence du tiers du pécule et jamais pour plus de 2 francs à la fois ; en Autriche, où les détenus de la première classe ne peuvent dépenser, à ce titre, plus de 20 kreutzers (0 fr. 50) par semaine, ceux de la seconde classe 30 kreutzers, ceux de la troisième 40 kreutzers ; en Hongrie, jusqu'à concurrence du cinquième du pécule ; en Russie ; en Espagne ; en Italie, dans la mesure des huit dixièmes de la gratification gagnée pendant le mois précédent (disposition qui a pour effet d'interdire l'achat de rations supplémentaires aux condamnés se trouvant dans la classe de punition, qui ne peuvent recevoir de gratifications) (3), et à la condition que le pécule atteigne 10 francs pour les condamnés aux arrêts, 20 francs pour les condamnés à la détention, 30 francs pour les condamnés à la réclusion, 40 francs pour les condamnés à l'*ergastolo* ; enfin, dans l'État de Maryland.

L'achat de vivres supplémentaires n'est point autorisé en Danemark (4), ni en Angleterre, ni dans le canton du Tessin, et n'est

(1) Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit.

(2) Dans les prisons centrales, les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an peuvent demander la cantine trois fois par semaine ; les réclusionnaires, deux fois ; les condamnés aux travaux forcés, une fois seulement. Dans les prisons secondaires, les condamnés correctionnels peuvent acheter tous les jours à la cantine, mais leur dépense est limitée à un franc par semaine. Le directeur est chargé de déterminer les quantités à délivrer à chaque détenu, et exerce une surveillance spéciale à cet égard.

(3) Nous avons dit qu'il existe trois classes dans les établissements pénitentiaires d'Italie. Dans la classe d'essai, les condamnés à l'*ergastolo* et les réclusionnaires ne peuvent se procurer de *sopravitto* (rations supplémentaires) que deux jours par semaine, et dans la mesure de 0 fr. 20 chaque fois ; les condamnés à la détention ou aux arrêts, dans la mesure de 0 fr. 30. Dans la classe de réhabilitation, le chiffre de la dépense autorisée est augmenté proportionnellement. Notre éminent collègue M. Brusa a bien voulu consigner à cet égard des indications très détaillées dans une lettre que nous déposons aux archives de notre Société.

(4) M. Ammitzboelle, directeur du pénitencier de Vridsløsselille, constate, dans son rapport au Congrès de Saint-Petersbourg, sur la 3^e question de la 2^e section, que le règlement du 1^{er} avril 1888, qui a supprimé en Danemark la faculté d'acheter des vivres supplémentaires, a produit, tant au point de vue économique qu'au point de vue de la santé et de la moralité des détenus, les résultats les plus favorables.

Les détenus peuvent acheter, en Danemark, du tabac à chiquer ou à priser.

admis, en Finlande, que pour les condamnés à l'emprisonnement d'une classe supérieure.

Les rations supplémentaires, dans les pays où elles sont autorisées, peuvent être fournies par des *cantines* installées dans l'établissement, ou venir du dehors. On a souvent signalé avec raison l'abus des cantines tenues par des gardiens ou employés de la prison, dont l'exploitation peut devenir une source de corruption. Cette institution, qui n'a jamais existé en France, dans les maisons centrales, a été absolument supprimée, dans les prisons départementales, par le règlement du 30 octobre 1841.

En France, des cantines destinées à la manipulation et à la garde des denrées sont installées dans les établissements pénitentiaires ; mais les rations sont, autant que possible, distribuées au réfectoire et consommées sous le contrôle de l'Administration, après vérification du poids, de la qualité et de la préparation au point de vue de l'hygiène. Seuls, les prévenus et accusés peuvent se faire apporter, du dehors, des vivres dont l'entrée est vérifiée par un agent de l'Administration (1). Des cantines fonctionnent également dans les établissements des colonies.

Le Conseil général de la Seine, dans sa dernière session, a renvoyé à sa 7^e commission un vœu tendant à la suppression des cantines dans les prisons, à raison des abus qu'elles engendrent, notamment au point de vue de l'égalité dans l'exécution de la peine.

Il existe des cantines dans les prisons de Belgique, de Suède, des Pays-Bas, d'Autriche, d'Espagne et d'Italie ; mais cette institution est inconnue en Norvège, en Prusse (2), en Finlande et en Russie, où les vivres supplémentaires, dans la mesure où ils sont autorisés, doivent venir du dehors.

En France, les *cantines* sont *en entreprise* ou *en régie*, suivant que l'établissement lui-même est exploité d'après l'un ou l'autre système : dans les établissements en entreprise, la cantine est la source du meilleur revenu de l'entrepreneur des services économiques ; dans les établissements en régie, un économe dépendant de l'Administration est chargé, sous le contrôle du directeur, d'assurer cette partie du service. Dans les colonies affectées à la

(1) Décret du 11 novembre 1885, article 55.

(2) En Prusse, tous les objets que les détenus sont autorisés à se procurer à l'aide de leur pécule sont achetés au dehors, pour leur compte, par des employés de l'établissement, sous la surveillance du directeur. Les vêtements qu'ils demandent peuvent être confectionnés dans l'établissement : on leur compte la main-d'œuvre sur le pied de 40 pfennigs (0 fr. 50) par jour.

transportation et à la relégation, il n'existe pas de règle générale à cet égard : dans quelques établissements, les cantines sont à l'entreprise, mais, dans le plus grand nombre, elles sont en régie; l'Administration coloniale tend à généraliser ce dernier système, qui, à de nombreux points de vue, présente de très grands avantages.

En Belgique, les cantines sont en régie dans les prisons centrales; en entreprise, dans les prisons secondaires.

Elles sont en régie dans les Pays-Bas, et les aliments sont compris dans les adjudications annuelles de la nourriture des détenus, faites par les commissions administratives de chaque établissement sous le contrôle et avec l'approbation de l'Administration générale.

En Autriche, les cantines sont aussi en régie depuis quelques années, et l'on s'y félicite des résultats obtenus.

Elles sont en entreprise en Espagne; en régie ou en entreprise, en Italie (1).

Examinons maintenant quelles sont les *bases adoptées pour la rédaction des tarifs des denrées* vendues à la cantine, et quelle est *l'autorité qui arrête les tarifs*.

En France, les prix des denrées et objets de cantine sont ceux du gros, augmentés de 10 p. 100. Cette majoration est justifiée par la nécessité de parer aux frais d'entretien, de déchets, de fractionnement résultant des distributions et aux pertes de toute nature. Tous les trois mois pour les prisons départementales et tous les six mois pour les maisons centrales, un tarif est soumis à l'approbation du préfet, sur les propositions de l'entrepreneur ou de l'économiste et les avis de l'inspecteur et du directeur. La composition des mets, les condiments à y ajouter, le poids, la forme de leur délivrance, sont soigneusement débattus et établis; le médecin est consulté sur l'opportunité de vendre certains fruits en cantine. Il y a un tarif pour les prévenus et les accusés; un autre, moins étendu, pour les condamnés. Les tarifs demeurent affichés dans les ateliers et les réfectoires.

Aux colonies consacrées à la transportation et à la relégation, dans les cantines en régie, le tarif est basé sur le prix de revient, majoré d'un tant pour cent très faible destiné à couvrir les frais

(1) Dans les maisons centrales de France, un détenu peut être désigné pour faire l'appel des détenus de sa section en vue des demandes de vivres. Dans les prisons italiennes en régie, l'Administration peut employer les détenus à la cantine, sans toutefois leur confier aucun dépôt, ni la distribution des vivres.

généraux et, le cas échéant, les pertes; la soulte annuelle est attribuée à l'État. Pour les cantines à l'entreprise, le tarif est réglé, l'entrepreneur entendu, par une commission administrative qui se base sur les mercuriales et prévoit une majoration pour frais généraux.

En Belgique, dans les prisons centrales, les prix de revient sont quelque peu majorés, pour couvrir les frais de l'exploitation, et les tarifs arrêtés chaque année; dans les prisons secondaires, les bases sont indiquées dans le cahier des charges; les adjudications ont lieu à la fin de chaque année, pour les besoins de l'année suivante. Les tarifs sont établis par le Ministre de la justice, sur la proposition des directeurs et des commissions administratives.

En Autriche, on a créé une caisse spéciale, qui achète à la régie les aliments autorisés, et les revend aux détenus conformément à un tarif fixé pour une année : le léger bénéfice que cette caisse réalise sur la revente sert à maintenir le tarif pendant l'année entière, malgré l'augmentation qui peut se produire dans le prix des denrées.

En Espagne, les tarifs sont établis par le directeur de la prison.

En Italie, dans les établissements en régie, les approvisionnements sont achetés aux meilleures conditions possibles sur le fonds général des détenus et remboursés sur le pécule disponible; le prix de vente n'est augmenté que dans la proportion nécessaire pour indemniser l'Administration de ses frais et pertes (3 p. 100 au maximum); le bénéfice net est versé dans la caisse de la prison. Dans les établissements en entreprise, la concession étant gratuite, le concessionnaire, qui n'a point de loyer à payer, est obligé de vendre à des prix inférieurs à ceux du marché : les tarifs sont arrêtés par la direction, d'accord avec l'entrepreneur et suivant les mercuriales.

Nous ne saurions présenter un tableau des *aliments* qui peuvent servir de base aux rations de vivres supplémentaires. On comprend que ces aliments varient à l'infini suivant les pays et même, dans la plupart des pays, suivant les régions. Nous nous bornerons donc à quelques indications générales.

En France, les principales rations comportent de la viande en ragoût, de la charcuterie, du poisson salé ou fumé, des pommes de terre et autres légumes, de la salade, du lait, du beurre, des œufs, du fromage, du sel, du poivre, de l'huile, du vinaigre, des pâtes, des fruits secs ou frais, des marmelades communes; 25 cen-

tilitres de tisane de café, sans sucre. Il ne peut être acheté de vin que dans la proportion de 30 à 60 centilitres (1), et seulement, comme pour la bière et le cidre, à titre de récompense pour le travail ou la conduite (2). Les condamnés à plus d'un an sont exclus de cette dernière faveur. L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et aux accusés, comme aux condamnés. L'usage du tabac est interdit aux condamnés, et peut être retiré aux prévenus et accusés en cas de danger d'incendie (3).

En Belgique, les aliments débités dans les prisons centrales sont les suivants : pain de froment non bluté, beurre, saindoux, sel, vinaigre, bière et jus de réglisse; un cahier des charges spécial énumère ceux qui peuvent être débités dans les cantines des prisons secondaires. Le tabac est autorisé.

Dans les Pays-Bas, l'alimentation normale étant largement suffisante, les rations supplémentaires ne peuvent porter que sur des aliments qui ne sont point de première nécessité, comme le beurre, le sucre, etc.

En Prusse, elles consistent principalement en pain, viande, saucisson, harengs, fromage, fruits, beurre, bière (il est interdit d'acheter de l'eau-de-vie ou du tabac); dans le grand-duché de Bade, en pain, beurre, lait, fromage, harengs, œufs, pommes de terre, fruits et tabac à priser.

Dans le canton de Fribourg, le règlement autorise, en sus du régime ordinaire, le pain blanc, la viande, les légumes, le lait, le café et le vin.

En Autriche, les principaux aliments autorisés sont le pain blanc, le beurre, le lard, le jambon, la viande rôtie, les harengs, la soupe, les fruits, le lait, le café, le sucre, le sel, les épices, les citrons, les œufs durs, le vin, la bière, le moût et le cidre. Les détenus âgés de moins de seize ans n'ont pas le droit d'acheter des boissons spiritueuses. La distribution des rations supplémentaires a lieu tous les dimanches pour les condamnés de la 1^{re} classe; les dimanches et les jeudis, pour ceux de la 2^e classe; les dimanches, les mardis et les jeudis, pour ceux de la 3^e classe. Il est

(1) Les prévenus, accusés et détenus pour dettes peuvent acheter 75 centilitres de vin par jour.

(2) L'introduction du vin et des autres boissons fermentées, mesure absolument regrettable au point de vue pénitentiaire, est due au règlement nouveau de 1885, relatif aux prisons de courtes peines.

(3) La privation de cantine, la privation de l'usage du vin, la suppression pendant un temps limité des vivres autres que le pain, peuvent être prononcées à titre disciplinaire.

défendu de transporter les vivres hors de la cantine, et il est accordé une demi-heure pour les consommer. Les détenus ne peuvent se les procurer qu'à l'aide de leur pécule, sauf les invalides, qui sont autorisés à les payer sur leurs ressources personnelles, à la condition de ne point épuiser les moyens de mener une vie honnête après leur libération.

En Espagne, les détenus peuvent se procurer du vin et du tabac.

En Italie, où la vente des liqueurs et spiritueux est, au contraire, interdite, et où les individus occupés à des travaux exceptionnellement fatigants ou dans des localités malsaines peuvent obtenir la faculté de dépasser, dans leurs achats de vivres supplémentaires, la mesure ordinaire, les aliments dont l'achat est autorisé tous les jours sont le pain, la viande bouillie, le saucisson, le fromage, les légumes verts, le bouillon, les fruits frais ou secs, le sel, le lait, le café, le vin et, dans les maisons d'arrêt (*carceri giudiziaria*) seulement, le tabac. Les œufs, la viande rôtie, le poisson, le riz, la polenta et certains légumes ne peuvent être achetés qu'à des jours déterminés de la semaine.

Aux États-Unis, les détenus jouissent d'un bien-être que les ouvriers honnêtes peuvent leur envier, sans avoir besoin de recourir à des rations supplémentaires. Dans l'État de Maryland, par exemple, on leur donne de la viande variée tous les jours (à deux repas, trois jours par semaine; à un seul repas, les quatre autres jours), puis du poisson frais, des légumes verts et secs très variés; de temps à autre, du café, des fruits, des melons d'eau; du tabac à ceux qui en ont l'habitude.

2^o *Achat ou dégagement d'effets d'habillement, achat de papier à lettres, de livres ou d'outils, frais d'actes notariés, etc.* — Cette nature de dépense est autorisée sur le pécule disponible en France (1), en Belgique (2), en Prusse, en Suisse (3), en Autriche, en Finlande (4), en Russie, en Portugal, en Italie, dans l'État de Maryland.

(1) Dans les prisons départementales de France, le condamné n'achète que très rarement des outils en cours de détention; il n'est autorisé que pour raison d'hygiène et de santé à acheter des vêtements supplémentaires, qui ne doivent pas modifier l'aspect général du costume pénal; à sa sortie, il utilise les vêtements qu'il a apportés ou ceux qui lui sont fournis par une société de patronage.

(2) L'achat des petits outils est prélevé, en Belgique, sur le pécule du détenu, afin d'en assurer le bon emploi.

(3) En Suisse, en Danemark et dans quelques autres pays, on autorise l'achat ou le don de certains petits objets de luxe pouvant causer aux détenus une satisfaction innocente (fleurs, photographies de famille, objets de toilette sérieux, calendriers, boîtes à dessin, instruments de musique, etc.).

(4) Seulement pour les condamnés à l'emprisonnement d'une classe supérieure.

3° *Réparations civiles résultant du crime ou du délit qui a motivé la condamnation.* — Cette application du pécule est, assurément, une de celles qui méritent le plus d'être encouragées. Peut-être même devrait-elle être imposée dans une certaine mesure, car il est scandaleux de voir des condamnés arriver à se procurer en prison un bien-être relatif, pendant que souvent leurs victimes se débattent dans la misère. On ne peut qu'approuver les combinaisons qui sanctionnent cette obligation, par exemple au moyen d'un partage à peu près égal du produit du travail entre l'État, le détenu et les personnes lésées.

Nous avons vu qu'en Portugal un quart du produit du travail du condamné est attribué, de droit, à la partie lésée, et qu'un prélèvement analogue a lieu en Espagne (1).

En France, le détenu a la faculté d'appliquer à la réparation de son crime ou de son délit une partie de son pécule, mais il en use rarement. Cette faculté existe également dans quelques autres pays, notamment en Belgique, en Finlande, en Espagne, en Italie.

4° *Secours à la famille du détenu.* — Cet emploi du pécule, qui est généralement l'indice de qualités affectives et un gage d'amendement, ne peut qu'être approuvé et mériterait peut-être de trouver sa récompense dans l'allocation de dixièmes supplémentaires. Il doit, toutefois, être surveillé avec prudence, afin d'éviter que les secours donnés en apparence à des familles indigentes ne rentrent clandestinement dans la prison, par l'effet de connivences avec les libérés.

Le prélèvement, sur le pécule disponible, de sommes destinées à des secours aux familles, est autorisé en France, où le montant du secours est apprécié, chaque fois, d'après la consistance du pécule (2); en Belgique; en Norvège; en Suède; en Danemark, pour les condamnés appartenant aux *stages* supérieurs; dans les Pays-Bas; en Prusse; en Suisse; en Autriche; en Finlande; en Russie; en Italie; dans l'État de Maryland.

5° *Versements à des sociétés de patronage.* — En France, les détenus qui opèrent des versements de cette nature ne le font qu'à titre de dépôt remboursable à leur libération. En Finlande,

(1) Notre éminent collègue M. Prins a émis sur ce grave sujet des idées fort intéressantes (*Note sur la théorie de la réparation dans le système répressif*, Bruxelles, 1891).

(2) Les secours aux familles envoyés par les seuls détenus des deux sexes des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, s'élèvent, chaque année, à près de cent mille francs.

il arrive que des condamnés consacrent à cet objet une partie de leur pécule. En Italie, le pécule des condamnés évadés est attribué aux sociétés de patronage, à moins qu'ils ne rentrent dans l'établissement dans un délai de 24 heures. Ces versements n'ont point lieu en Prusse, ni en Russie.

Les détenus pourraient-ils contribuer à la prospérité des sociétés de patronage, non pas seulement au moyen de leur pécule, mais par des dons volontaires sur les biens qu'ils peuvent posséder? Ces dispositions ne rencontreraient d'obstacle légal, en France comme en Belgique, que pour les condamnés qui se trouvent en état d'interdiction légale; mais il ne paraît pas que ceux dont la capacité civile est entière aient jamais manifesté d'intentions semblables. Il s'en serait, au contraire, présenté des exemples en Norvège et dans l'État de Maryland.

Avant d'étudier l'emploi du pécule de réserve, il nous reste à examiner deux questions communes à ce pécule et au pécule disponible.

Ces deux péculs peuvent-ils être saisis à la requête des créanciers du détenu? Il semble qu'en les déclarant insaisissables, on fait au condamné une situation plus avantageuse que celle de l'ouvrier libre, dont les biens peuvent être saisis par ses créanciers ou par le Trésor. En France, le pécule est insaisissable en cours de peine; mais il va de soi que le tiers qui justifie de ses droits à la restitution de sommes apportées par un détenu lors de son incarcération, saisies sur lui ou reçues par lui en cours de détention, a le droit d'en obtenir le remboursement, qui est autorisé par le Ministre et imputé, à titre de dépense exceptionnelle, sur le pécule disponible.

Dans nos établissements coloniaux, la saisie du pécule est autorisée dans le cas de déprédation ou de vol commis pendant l'exécution de la peine, et, en pareil cas, l'Administration doit, au préalable, prélever les créances de l'État, telles que primes de capture, dégradations, pertes d'objets et frais de justice. Il est bien entendu que la saisie ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement.

Le pécule est insaisissable, pendant la détention, en Belgique, en Norvège, en Suède, dans les Pays-Bas, en Prusse, en Autriche (1), en Finlande et en Espagne.

(1) En Autriche, le pécule ne devient même saisissable que trente jours après qu'il a été remis au libéré.

Le pécule disponible et le pécule de réserve peuvent-ils être retenus pour le remboursement au Trésor des amendes et des frais de justice ? En France, dans les prisons départementales, la totalité du pécule peut être affectée à cet objet ; mais, dans la pratique, on ne prélève qu'une somme en rapport avec l'importance du pécule, en ayant soin de laisser au libéré une quotité raisonnable, nécessaire pour subvenir à ses premiers besoins ; en cas d'évasion, le pécule disponible est confisqué au profit du Trésor. Dans les maisons centrales, le pécule de réserve ne peut jamais être retenu ; si, au moment de la libération, le pécule, déduction faite des frais d'habillement et de route, excède 100 francs, le reliquat du pécule disponible est retenu en entier pour le remboursement des frais de justice, s'il y a lieu ; dans le cas contraire, la somme nécessaire pour compléter l'insuffisance du minimum du pécule de réserve, invariablement fixé à 100 francs, est prélevée sur le pécule disponible avant toute retenue.

En Belgique, le pécule peut être retenu pour le remboursement des amendes et des frais de justice, mais il est prescrit aux directeurs des domaines de s'abstenir de faire saisir, pour cet objet, la masse de réserve des détenus (1). Quant aux détenus étrangers, on saisit, à leur libération, leur pécule de réserve pour les amendes et les frais de justice, en les reconduisant à la frontière.

Aucune retenue, au contraire, ne peut être exercée pour ces causes sur le pécule en Norvège, en Prusse, en Finlande, en Russie, en Autriche, ni en Espagne.

Nous devons, enfin, noter une disposition spéciale à la Suède. Le détenu qui a encouru une condamnation définitive au travail public pour crime ou délit commis pendant sa détention, ou aux travaux forcés ou à l'emprisonnement pour crime ou délit commis après sa détention, perd tout droit au montant du pécule inscrit à son livret de caisse d'épargne et non encore touché ; ce reliquat est acquis au budget de l'Administration pénitentiaire du royaume.

II. EMPLOI DU PÉCULE DE RÉSERVE. — L'objet du pécule de réserve a été excellemment défini par M. Stevens en ces termes : « Vêtir le détenu à sa sortie, lui procurer des frais de route jusqu'au lieu de sa résidence, lui fournir alors les outils nécessaires à l'exercice de son métier et la première avance indispensable pour sa nourriture et son logement, dans l'intervalle qui s'écoule entre la

(1) Circulaire ministérielle du 9 octobre 1841.

demande du travail et l'entrée du salaire (1)». La consistance du pécule n'est pas toujours suffisante pour répondre à ces divers desiderata. Son importance varie suivant la durée du séjour du détenu en prison, son activité, la nature du travail auquel il a été occupé, sa conduite et son état de santé. Dans les prisons de courtes peines, où la brièveté du séjour des condamnés ne permet pas d'organiser des travaux sérieusement rémunérateurs, les condamnés à un emprisonnement de moins de six mois ne peuvent gagner la somme nécessaire à leurs frais de route et d'habillement, et cette somme est à peine gagnée par les condamnés de six mois à un an ; heureusement, leurs vêtements leur sont généralement conservés, et leur rapatriement est peu coûteux, la plupart des libérés habitant le département où ils ont été condamnés et détenus (2).

La destination même du pécule de réserve démontre qu'il est prudent de ne pas le remettre en entier au détenu lors de sa libération ; il y aurait lieu de craindre qu'il le dépensât immédiatement en

(1) *Les prisons cellulaires en Belgique*, p. 183.

(2) Voici quelques indications recueillies sur l'importance moyenne du reliquat du pécule au moment de la libération, frais de route et d'habillement déduits :

EN FRANCE :		
	Prison de la Santé à Paris.	Prisons de Lyon.
Condamnés à 3 mois et au-dessous.	8 fr. 20	6 fr. 75
— de 3 mois à 6 mois....	15 50	29 10
— de 6 mois à 1 an.....	78 43	53 12
Maison centrale de Beaulieu.		
Condamnés de 2 ans à 4 ans.....		293 fr. 59
— de 4 ans à 6 ans.....		291 15
— de 6 ans à 10 ans.....		330 35
EN BELGIQUE :		
Condamnés à 3 mois et au-dessous.....		5 fr. 38
— de 3 mois à 6 mois.....		5 46
— de 6 mois à 1 an.....		10 18
— de 1 an à 2 ans.....		25 29
— de 2 ans à 4 ans.....		44 51
— de 4 ans à 6 ans.....		101 22
— de 6 ans à 10 ans.....		129 40
— à 10 ans et au-dessus.....		260 21
EN NORVÈGE :		
	Prison cellulaire d'Ekeberg.	Maisons de détention en commun.
Condamnés de 6 mois à 1 an, environ	10 fr.	3 fr.
— de 1 an à 2 ans.....	25	12
— de 2 ans à 4 ans.....	75	60
— de 4 ans à 6 ans.....	—	140

La durée maximum de l'emprisonnement cellulaire est de 4 ans, en Norvège.

orgies, au lieu d'aller rejoindre sa résidence ; les récidivistes surtout ne manqueraient pas de succomber à cette tentation. En France, dans les prisons de courtes peines, le compte du détenu est arrêté au moment de sa libération, et le pécule réservé, augmenté éventuellement du reliquat du pécule disponible, mais se chiffant toujours par un total de peu d'importance (1), lui est remis en entier. Il n'en est point de même pour les détenus des maisons centrales, où les peines subies sont plus longues et le pécule plus considérable : l'Administration remet en numéraire au libéré ses frais de route et le prix d'achat des effets nécessaires, ainsi qu'une somme de 20 francs au maximum, et lui adresse le reliquat dans le lieu qu'il a choisi ou qui lui a été fixé pour sa résidence, en un mandat sur la poste, payable à lui seul sur présentation de son passeport. Il en résulte que, s'il se fixe dans la ville même où il était détenu ou dans une localité toute voisine, il touche immédiatement l'intégralité de son pécule, qui est souvent dissipé en quelques heures. D'autre part, le mandat, étant frappé d'un timbre spécial portant cette mention « pécule des libérés », révèle à toute personne se trouvant au guichet du bureau de poste, la situation du libéré qui se présente pour le toucher.

Une mesure excellente serait celle qui consisterait à fractionner ce reliquat du pécule et à le remettre au libéré à des échéances convenablement espacées ; on pourrait verser à la caisse d'épargne postale la partie qui ne lui serait pas remise immédiatement ; elle porterait intérêts et serait payable à des intervalles plus ou moins réguliers : ce mode de procéder assurerait au libéré des ressources pour les mauvais jours, et l'empêcherait de mener une vie vagabonde, par la crainte de perdre son reliquat (2). Nous verrons tout à l'heure que, dans certains pays, ce reliquat est remis, soit sur la demande du libéré, soit d'office, à des sociétés de patronage, aux ministres du culte ou au bureau de bienfaisance, avec mission de le distribuer au mieux des intérêts moraux et matériels des titulaires.

En ce qui concerne le condamné aux travaux forcés, le pécule lui est remis en deux parts, l'une au moment de sa libération, l'autre lorsqu'il a rejoint sa résidence. Le rélégué collectif admis au bénéfice de la rélégation individuelle, reçoit son pécule en entier,

(1) La moyenne de la détention, dans ces prisons, n'est que de quatre à cinq mois.

(2) Notre distingué collègue, M. Raux, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, nous a envoyé, sur la conversion du pécule des condamnés en dépôt d'épargne, une intéressante étude que son développement ne nous permet pas de reproduire, mais que nos lecteurs pourront consulter au siège de la Société.

sauf une réserve évaluée à 100 francs et destinée à couvrir les dépenses, notamment les frais d'hospitalisation, que le rélégué pourrait occasionner à l'État.

En Belgique, le fonds de réserve est remis en entier au détenu, à sa sortie de prison, lorsqu'il n'atteint pas 75 francs. S'il atteint cette somme, toute la partie qui excède 50 francs est envoyée au bourgmestre de la commune dans laquelle il a déclaré vouloir fixer sa résidence, lequel apprécie, suivant les circonstances, les délais et les fractionnements à apporter à la remise du pécule.

En Norvège, c'est le directeur de la prison qui décide s'il doit être remis au détenu ou envoyé au lieu de sa résidence, et s'il doit être fractionné ou non.

En Suède, le directeur prélève, à la veille de la libération, sur le livret de caisse d'épargne, la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de rapatriement du détenu, à son habillement et aux dépenses d'entretien pendant les quinze jours qui suivront sa libération ; un plus ample prélèvement pourrait être effectué, en cas de nécessité, avec l'autorisation du Conseil d'administration. Quand le dépôt à la caisse d'épargne n'atteint pas 20 couronnes (28 fr.) en capital et intérêts, le libéré peut en toucher immédiatement la totalité : dans le cas contraire, il ne peut toucher par mois (à compter de l'expiration du mois pendant lequel il a été libéré), qu'une portion de son pécule de réserve (1).

En Angleterre, le *convict* libéré qui a gagné le maximum total de six livres sterlings, grâce à son passage dans la classe *spéciale* et à son assiduité au travail, touche directement la moitié, et reçoit l'autre moitié par l'intermédiaire de la société de patronage sous la protection de laquelle il est placé ; s'il n'est point patronné, il le reçoit, en deux ou trois versements, des mains de l'autorité de police du lieu de sa résidence.

Dans les Pays-Bas, la remise du pécule a lieu en entier ou par fractions, suivant son importance et suivant les circonstances ; dans le cas de fractionnement, l'envoi en est fait au bourgmestre de la commune où le libéré va résider.

Dans le grand-duché de Luxembourg, le condamné qui achève sa peine désigne, un mois au moins avant sa libération, le lieu où

(1) Le libéré peut toucher par mois dix couronnes, si le pécule de réserve est inférieur à 100 couronnes ; 15 couronnes, s'il est inférieur à 300 ; 20 couronnes, s'il est inférieur à 500 ; 25 couronnes, s'il est inférieur à 900 ; 30 couronnes, s'il dépasse ce dernier chiffre.

il a l'intention de résider, en faisant connaître s'il désire être admis au patronage ; au moment de son élargissement, il reçoit sur sa masse le prix de son voyage ; le reste est transmis à la commission administrative des prisons et du dépôt de mendicité, investie par les arrêtés grands-ducaux des 24 janvier 1855 et 28 octobre 1884 de l'exercice du patronage.

En Prusse, le détenu ne reçoit, à sa libération, que ses frais de voyage et une somme légère, destinée à pourvoir à son entretien pendant les premiers jours ; le reste est envoyé, suivant que l'Administration le juge plus opportun, soit à l'autorité de police du lieu où il se rend, soit à la société de patronage ou au ministre du culte à la protection desquels il a été recommandé, et qui apprécient s'il convient de lui en faire la remise en un ou plusieurs versements.

Un système analogue est suivi dans le grand-duché de Bade ; mais le paiement de ce qui reste, après déduction des frais de voyage et de nourriture, est toujours fait par fractions.

En Finlande, la décision est laissée à l'appréciation du directeur de la prison.

En Italie, on remet au libéré l'argent nécessaire à ses frais de voyage, et on lui rend ses vêtements, en échange de ceux de l'établissement ; s'il ne lui en reste pas de convenables, on lui en achète sur son pécule, en réservant une somme d'au moins 30 francs en argent (1). Le reliquat est envoyé au lieu où il a déclaré vouloir résider, ou à une société de patronage.

Dans l'État de Maryland, le libéré reçoit des effets d'habillement et, si son pécule s'élève à moins de 5 dollars (environ 26 fr. 25), 2 dollars à titre de gratification.

Le pécule de réserve est remis en entier au détenu, lors de sa libération, en Autriche, en Russie, en Portugal et en Espagne.

Le système adopté est-il le même, dans le cas de libération conditionnelle ? En France, la Société de patronage des libérés exige que ses patronnés, lorsqu'ils ne sont libérés qu'à titre provisoire, fassent déposer entre ses mains, par les soins du directeur de la prison, le montant de leur pécule ; mais, pour les libérés conditionnels non patronnés, il est procédé comme pour les libérés ordinaires : les abus sont, d'ailleurs, moins à redouter en ce qui les

(1) Le libéré ne peut dépenser plus de 30 francs pour ses vêtements, à moins que son pécule de réserve ne s'élève, déduction faite des frais de voyage, à plus de 200 francs, auquel cas il est autorisé à affecter 50 francs à cet objet.

concerne, à raison des bonnes dispositions dont ils paraissent témoigner et, aussi, du peu d'importance des sommes remises.

Dans les établissements coloniaux, au cas, fort rare encore, de libération conditionnelle d'un condamné aux travaux forcés, le pécule est remis par fractions, d'après une décision du directeur prise pour chaque cas et sous la réserve d'une retenue destinée, le cas échéant, à couvrir les frais ou dépenses ultérieures ; le solde est payé à la libération définitive.

En Belgique, en Prusse et en Italie, le système adopté est le même dans tous les cas, que la libération soit provisoire ou définitive.

En Danemark, les deux tiers du fonds de réserve peuvent être remis à la police, pour être employés dans l'intérêt du libéré ; le reste ne lui est remboursé qu'au moment de sa libération définitive.

Il nous reste à rechercher ce que devient le pécule, en cas de décès pendant la détention ou d'évasion. En France, le pécule disponible du détenu décédé revient aux familles, après prélèvement des amendes et des frais de justice ; le montant en est déposé provisoirement à la caisse des dépôts et consignations ; quant au pécule de réserve, il fait retour à l'État. Dans les établissements pénitentiaires des colonies, le reliquat du pécule est versé aux successions en déshérence, lorsqu'il n'est pas réclamé par les familles des condamnés. Quant à l'évasion, elle entraîne la perte du pécule, à moins que l'évadé ait été repris dans les vingt-quatre heures ; s'il est réintégré ultérieurement, son pécule de réserve est rétabli de droit mais le pécule disponible ne peut l'être qu'à titre exceptionnel et par décision ministérielle.

Des dispositions analogues existent en Belgique, où l'État prélève, en outre, les frais d'inhumation du détenu décédé.

En Prusse, où a lieu également le prélèvement des frais funéraires, on distingue entre le cas où le détenu décédé ne payait pas ses frais de détention (*Haftkosten*), auquel cas son pécule est attribué au Trésor, et le cas où il supportait ces frais, auquel cas il est dévolu à ses héritiers. En cas d'évasion, le détenu perd tout droit au pécule qu'il peut avoir déjà gagné.

Le pécule du condamné décédé revient d'une manière absolue aux héritiers légaux en Norwège, en Finlande, en Russie, en Espagne, dans l'État de Maryland.

Il ne leur est attribué en Autriche que sous déduction des frais funéraires ; en cas d'évasion, le pécule est confisqué au profit de la caisse de secours des détenus.

En Hongrie, il est remis, après prélèvement des frais d'inhumation, à la veuve du condamné, à ses enfants ou à ses parents sans ressources et sans travail; à défaut de famille, il est employé comme secours aux libérés dans le besoin.

En Suède, le pécule est dévolu, en cas de décès pendant la détention ou d'évasion, à la caisse d'épargne de l'établissement; mais, s'il existe des circonstances de nature à inspirer la pitié en faveur de la femme, des enfants ou des père et mère du défunt, le conseil d'administration peut leur en appliquer une partie (1).

En Portugal, les héritiers du condamné décédé n'y ont droit qu'à la condition de le réclamer dans le délai de deux ans.

Nous avons vu qu'en Italie, le pécule du condamné évadé est remis aux sociétés de patronage. En cas de décès, il en est disposé de même, déduction faite des frais funéraires.

En Angleterre rien n'est payé en cas de décès.

PÉCULE DES JEUNES DÉTENUS

Dans cette étude sur le pécule, nous avons intentionnellement laissé de côté, jusqu'à présent, la question du pécule des *jeunes détenus*, qui est toute spéciale. Dans les établissements qui leur sont consacrés, le travail n'a aucun caractère pénal, ni industriel, mais un caractère pédagogique : « L'enfant », disait M. le vicomte d'Haussonville dans son admirable rapport sur le régime des établissements pénitentiaires, « ne travaille pas pour accomplir sa peine ; il ne travaille pas pour se procurer un gain proportionnel ; il travaille pour apprendre à travailler. » D'ailleurs, la possession d'un pécule important ne pourrait être, pour le jeune libéré, qu'une tentation et une occasion de débauche ; comme on l'a fait observer avec raison, la libération provisoire, le placement chez les particuliers et l'engagement militaire sont les meilleures récompenses des jeunes détenus (2). Aussi les gratifications qui leur sont accordées ne doivent-elles point être la rémunération du travail produit, mais une récompense de leurs bonnes dispositions et des qualités qu'ils ont déployées.

Ce point de vue a été adopté en France, où une rétribution

(1) Dans le cas de décès, non plus d'un condamné en cours de peine, mais d'un libéré, le reliquat de son pécule, non encore touché, appartient à ses héritiers, à moins qu'il n'ait perdu lui-même tout droit à ce reliquat, par suite de nouvelles condamnations.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 767.

pécuniaire, prélevée sur les produits de la main-d'œuvre, n'est attribuée qu'aux jeunes détenus qui se sont distingués par leur application au travail, leurs sentiments religieux (1) ou leur obéissance. Il ne peut être fait sur cette gratification aucun prélèvement, soit à titre de punition, soit pour achat de menus objets ou aliments supplémentaires, mais seulement pour réparation du dommage matériel causé par les détenus ; cette disposition paraît sage, car les retenues opérées à une époque encore éloignée de la libération n'auraient aucun effet d'intimidation sur des enfants (2). Toutefois, et rien n'est plus juste, le cas d'évasion entraîne la perte du pécule.

Des suppléments de vivres peuvent être alloués et des menus objets donnés à titre de récompense (3) ; de même, il peut être fait, comme encouragement disciplinaire, un dépôt d'argent à la caisse d'épargne au nom des enfants méritants.

Le pécule du jeune détenu est exclusivement un pécule de réserve. Une somme de cinquante francs, destinée à pourvoir à ses premiers besoins lors de sa libération définitive, est conservée dans la caisse de l'établissement, et le reste déposé à la caisse d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement ne pourra en avoir lieu qu'à l'époque de la majorité légale du titulaire, disposition destinée à prévenir l'exploitation des ressources du jeune libéré par des parents peu scrupuleux (4).

Dans le cas de décès du titulaire d'un livret pendant sa détention, les sommes placées à son nom font retour à l'établissement ; mais, si le décès n'a lieu qu'après la libération définitive, elles appartiennent aux héritiers naturels et, à leur défaut, au domaine.

Au moment de leur libération, les jeunes détenus doivent recevoir les secours nécessaires pour se rendre à leur destination, ainsi qu'un habillement complet. Les vêtements, l'argent et les bijoux qu'ils portaient sur eux au moment de leur entrée dans la maison leur sont remis en même temps.

(1) Les mots « sentiments religieux » sont textuellement employés par le règlement d'avril 1869 ; l'arrêté du 25 mars 1875, qui a organisé les récompenses pécuniaires sous forme de bons points, a institué la rémunération correspondante sous le titre d'« instruction religieuse ».

(2) Les enfants peuvent être privés, à titre de punition, de la pitance formant le troisième repas, mais deux fois par semaine seulement, et à trois jours d'intervalle ; la soupe doit leur être donnée tous les jours.

(3) Le tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit.

(4) Les porteurs de livrets ne peuvent obtenir de paiements avant cette époque qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Dans les Pays-Bas, comme en France, le pécule des jeunes détenus est tout entier réservé.

En Russie, aucun pécule ne leur est constitué, aucune récompense ne leur est accordée. On leur remet, à leur sortie, un secours en argent pour leur équipement et des outils, dans la mesure du zèle qu'ils ont déployé dans l'apprentissage de leur métier. Les jeunes libérés sortis de l'asile municipal de Rukavitchnikow, à Moscou, reçoivent un secours en argent le jour où s'accomplit le troisième anniversaire de leur libération, s'ils n'ont commis aucun délit depuis cette époque et n'ont point rompu les liens les rattachant à l'asile.

En Italie, les jeunes détenus reçoivent, sous forme de livrets de caisse d'épargne, des gratifications proportionnelles (trois dixièmes du produit de leur travail dans la première classe, deux dixièmes dans la seconde, un dixième dans la troisième). La partie qu'ils sont autorisés à dépenser ne peut excéder, pour les trois classes, les huit dixièmes de la gratification, ni dépasser 0 fr. 30, 0 fr. 20 ou 0 fr. 10 par jour, suivant la classe.

CONCLUSION

Nous avons jugé utile, comme conclusion de ce travail, de recueillir l'opinion de nos correspondants sur l'importance qu'ils attachent au pécule, au point de vue de l'obstacle qu'il oppose aux rechutes. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire française que nous avons consultés ont tous, à l'exception d'un seul, émis l'avis que le pécule exerce une influence salutaire, en facilitant le rapatriement du détenu, l'achat des vêtements qui lui sont nécessaires, et son reclassement dans la société par la possibilité d'attendre le moment où il trouvera du travail, sans être acculé au vol ou à la mendicité : les individus dénués de ressources étant les plus nombreux dans les prisons, le libéré qui en sortirait sans pécule se trouverait livré sans défense aux suggestions mauvaises de la misère, et pourrait difficilement reprendre une vie honnête. Ces considérations perdent une partie de leur valeur en ce qui concerne les récidivistes, pour lesquels la libre disposition d'un pécule à leur libération n'est, le plus souvent, qu'un moyen de satisfaire des jouissances peu avouables. Ceux-là paraissent être dans le vrai, qui proclament que le pécule n'a point de vertu moralisatrice propre, et qu'il produit des effets salutaires ou pernicieux, suivant les dispositions du titulaire.

Dans les établissements des colonies, il n'exerce aucune influence sur les rechutes, parce qu'il est dissipé mal à propos par les libérés. Ceux-ci, d'ailleurs, n'y sont pas frappés du même ostracisme que dans la métropole, et tout individu résolu à mener une conduite à peu près satisfaisante est assuré de trouver du travail à sa libération.

De Belgique, d'Angleterre, de Norvège, de Finlande, de Russie, de Hongrie, d'Espagne, d'Italie, de l'État de Maryland, de Tasmanie, nous sont venues des appréciations favorables sur l'efficacité du pécule, du moins en ce qui concerne les natures qui ne sont point entièrement perverties, et à la condition que le pécule de réserve atteigne un chiffre suffisant, sans être, cependant, trop important. Notre correspondant autrichien envisage le pécule comme le moyen le plus pratique de maintenir l'ordre dans les prisons et d'encourager la bonne volonté des travailleurs, mais estime qu'il n'oppose qu'un faible obstacle aux rechutes. En Prusse, les avis sont partagés : nous y avons trouvé, d'un côté, l'écho de cette dernière opinion, tandis qu'un autre correspondant affirme que, si le pécule devient l'instrument de folles dépenses, lorsqu'il est mis purement et simplement à la disposition du libéré, il peut servir utilement à prévenir la récidive, quand il est prudemment employé, dans son intérêt, par l'entremise des sociétés de patronage. De cette enquête on peut conclure qu'à l'étranger, comme en France, l'efficacité du pécule est subordonnée à la sagesse de son emploi et à la bonne volonté du libéré. Il en est de cette institution comme de toutes les institutions humaines, qui ne valent que par la façon dont elles sont appliquées. C'est aussi une vérité dans le monde où l'on expie.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — Le rapport très intéressant de M. Dubois soulève des questions multiples que je ne me propose pas de discuter en ce moment. Je me borne à appeler votre attention sur un point qui a été considéré comme un point de détail par le rapporteur et qui me paraît au contraire d'une grande importance : je veux parler des secours aux familles des détenus.

Le travail dans les prisons a deux objets principaux : c'est d'abord un moyen de moralisation et de discipline ; c'est ensuite un moyen de diminuer les dépenses de l'Administration pénitentiaire et de l'entretien des détenus. Mais la société en internant un coupable, se trouve souvent, lorsqu'il a une famille, avoir

causé un dommage à des innocents ; de telle sorte que l'on peut se demander s'il n'y a pas lieu, parmi les emplois à faire du pécule, de prélever tout d'abord une somme en faveur de la famille du détenu. Autant qu'une audition rapide du rapport m'a permis de le comprendre, il nous a fait connaître que l'envoi de secours à des familles de détenus avait produit des inconvénients. Mais est-ce là une raison pour y renoncer ? et quels sont d'ailleurs ces inconvénients ? Il suffit qu'un principe soit juste pour qu'on doive s'efforcer de le réaliser ; quant aux inconvénients, c'est à l'Administration pénitentiaire à y parer ; c'est une affaire de vigilance.

Mais, je le répète, je ne veux pas entrer en ce moment dans le vif du sujet : il me suffit d'avoir provoqué votre attention sur une mesure juste et réparatrice. La question mérite à mon sens d'être traitée à part, sans qu'il soit besoin de la rattacher à celle du pécule. C'est, en effet, une de ces matières qui se trouvent sur la lisière des études pénitentiaires et de celles d'assistance. Et puisque notre prochain Conseil de direction aura à se préoccuper de la fixation de l'ordre du jour des travaux de notre prochaine session, je me hâte de lui indiquer l'étude des secours à donner aux familles des détenus, ces secours pouvant d'ailleurs être donnés, soit au moyen d'un prélèvement sur le pécule des détenus, soit — ce qui serait plus naturel — par des allocations inscrites aux budgets publics. (Conf. *Bulletin*, 1891, p. 821.)

M. Georges DUBOIS. — La question soulevée par M. Brueyre est intéressante ; elle se rattache évidemment à celle que j'ai traitée, mais par une de ses branches seulement. Aujourd'hui j'ai simplement cherché à mettre en lumière les dangers qui peuvent se présenter à cette occasion. Je reconnais que c'est là un des emplois les plus légitimes, les plus intéressants, les plus louables même du pécule. La question, telle que vient de la poser M. Brueyre, se généralise et se présente sous une face nouvelle, celle de savoir si l'État doit prélever sur son budget les secours à accorder aux familles des détenus ; c'est une question qui peut être étudiée d'une façon distincte de celle que j'ai rapportée aujourd'hui. Elle se rattache à la question du pécule, mais elle ne se confond pas avec elle.

M. LAJOYE, *avocat à la Cour d'appel*. — M. Dubois vient de nous dire que les prévenus subissaient toujours une retenue de

trois dixièmes pour frais généraux d'administration. Je trouve cela excessif, car ce n'est pas ma faute si je suis prévenu. Je ne suis pas condamné et vous me faites payer des frais généraux ; si je suis acquitté, ce n'est pas juste. C'est déjà beaucoup de m'enlever à mes affaires, de me supprimer ma liberté. Pourquoi me prendre encore mon argent. Dans nombre d'autres pays l'Administration n'opère aucun prélèvement.

M. Georges DUBOIS. — Je ferai observer à M. Lajoie que tous les prévenus ne sont pas innocents. Il y a, tout d'abord, des prévenus qui, après avoir joué le rôle de prévenus, jouent ensuite celui de condamnés ; puis, il est des prévenus, coupables en réalité, contre lesquels des preuves suffisantes ne sont pas rapportées, qui sont innocents aux yeux de la loi, mais qui, en fait, n'ont pas été arrêtés injustement.

En ce qui concerne l'étranger, il y a une diversité absolue, à cet égard, dans les différents pays sur lesquels j'ai pu me renseigner.

La question, sans doute, mérite discussion. Les prévenus ne sont pas obligés de travailler ; seulement, quand ils travaillent, M. Lajoie considère qu'ils doivent conserver par devers eux l'inaliénabilité du produit de leur travail. C'est une opinion qui peut, assurément, se soutenir.

M. le pasteur ARBOUX. — Messieurs, nous sommes presque tous d'accord sur la question principale. Nous voulons laisser au détenu, pour l'encourager, un pécule suffisant. On a dit en divers pays, tantôt qu'il faudrait supprimer tout à fait le pécule, en se plaçant au point de vue de l'efficacité des peines et du succès de l'éducation pénitentiaire, tantôt qu'il conviendrait de le rendre si peu important qu'assurément celui qui le recevrait n'en retirerait qu'un insignifiant secours et un trop faible encouragement. Je crois que M. le Rapporteur avait été de ce dernier avis dans un autre travail. Qu'il me permette de le remercier de nous avoir donné le rapport que nous venons d'entendre. C'est un travail nouveau. Vous avez remarqué la quantité de renseignements qu'il contient. Ce n'est pas seulement un historique de la question mais de chaque point de la question, de chaque partie du sujet, pourrait-on dire.

J'avais relu ce matin même ce que M. Dubois, reproduisant l'opinion du D^r Gysin au congrès de Lonsburg, a déjà écrit sur la question (*Bulletin*, 1887, p. 78 et suiv.). Il me semble encore

que M. le Rapporteur voudrait borner le pécule à la plus petite somme possible. Il a parlé de laisser au détenu comme portion disponible du pécule, *à la main*, dit-on dans les prisons, 0 fr. 15 à 0 fr. 20 par jour.

Je crois que cela serait insuffisant. Le détenu a besoin de disposer d'une somme un peu plus importante. Pour ma part, je verrais sans inquiétude porter de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 par jour la somme laissée à sa disposition.

En réalité les détenus peuvent avoir à leur disposition une somme un peu plus élevée, dans les prisons départementales.

Lorsqu'on sait quelles sont les différences de situation, de tempérament, on se dit que 0 fr. 15 ou 0 fr. 20 ne peuvent pas toujours suffire.

M. le Rapporteur a rappelé ce qu'a écrit, en plusieurs mémoires intéressants, un médecin de l'Administration pénitentiaire qui est encore dans le service. Il a étudié comme nous, mais en se plaçant à un autre point de vue, cette question délicate. On ne peut pas dire, constate cet observateur, que le détenu ne saurait subsister sans vivres supplémentaires. Lorsqu'il y a des chômages accidentels, il faut bien qu'il vive. Mais il est certain qu'il trouverait un secours utile, lorsqu'il travaille, dans ce qu'on pourrait lui permettre de dépenser en plus. De là la distinction faite par M. le Dr Merry-Delabost entre la ration simple et la ration de travail. Il trouvait, je crois, nécessaire que la ration de l'homme qui travaille fût augmentée au moyen de la partie disponible du pécule.

On comprend très bien qu'un docteur ait proposé cela ; peut-être, en effet, si l'on empêchait le détenu de se servir d'un certain nombre de centimes par jour, le travail deviendrait-il très pénible, parce que l'homme qui travaille et se fatigue a besoin d'avoir un peu plus à manger que l'homme oisif. Il ne faut pas croire que la différence soit énorme, mais elle est réelle. De plus, les tempéraments sont divers ; on voit souvent des hommes maigres, de taille moyenne, qui ont au point de vue de l'appétit de grands besoins ; d'autres plus robustes en apparence, ne consomment pas autant qu'eux. Je ne sais si l'on pourra jamais régler ce point-là. Dans la pratique lorsqu'on se trouve avoir affaire aux individus qui ont les plus grands besoins, il n'est pas impossible, après l'avoir constaté, de les faire profiter de quelques suppléments. Quels que soient les faits d'ailleurs, c'est au principe qu'il faut s'attacher. Le pécule disponible cesserait d'être une récom-

pense, un encouragement au travail, s'il servait à payer en partie la ration reconnue indispensable pour vivre à l'homme occupé.

M. le Rapporteur qui s'est proposé, c'est sa division même, de nous parler successivement de la formation, de l'administration et de l'emploi du pécule, nous a dit encore sur le premier point, ce que l'on doit faire à l'égard des récidivistes. Il est juste qu'ils soient moins favorisés que les condamnés primaires, qu'ils reçoivent un moindre prix de leur travail. Je suis frappé de ce que cette observation a de juste au premier abord. Ils sont dans une situation qui est assurément moins digne d'intérêt que celle des autres détenus. Logiquement, il faut procéder à leur égard comme on le fait. Mais je comprends très bien ce qu'il nous a dit des objections qui sont faites à ce système et qui ont, à mon avis, une plus grande valeur. Il en est une que j'ajouterai à celles qu'il a cru devoir reproduire. Après la libération, je dis que le récidiviste est dans une position beaucoup plus difficile que le condamné primaire. Lorsqu'il est sorti de prison, il a déjà — on s'en est assez plaint — le casier judiciaire qui l'empêche de se placer. Faut-il qu'il soit encore obligé, avec moins de ressources, d'attendre plus longtemps que les autres le travail ? Je ne dis pas qu'il le cherche toujours ; mais admettons qu'il veuille le chercher. Il faut qu'il ait les moyens de le faire beaucoup plus longtemps, car il obtiendra difficilement un emploi. Combien n'ai-je pas vu de libérés chercher du travail pendant deux, trois mois sans en trouver ?

Je conseillerais donc de ne rien retrancher et de ne réduire point la masse dont il pourra disposer à sa sortie. Je dirai tout à l'heure quel est l'emploi qu'il en fait et je parlerai de celui qu'il devrait en faire.

Réserver aux détenus qui travaillent un traitement inégal, cela produit peut-être un mauvais effet dans les prisons. Nous sommes habitués en fait à l'égalité. On ne fait pas de distinctions entre les travailleurs.

Est-il vrai que le récidiviste ait une habileté acquise, une supériorité incontestable sur les autres détenus au point de vue du travail ? Il est certain qu'il a pu s'exercer deux ou trois fois au même métier. Mais, dans les prisons, quelques travaux de maisons centrales, mis à part, il s'agit habituellement d'un travail facile qu'on peut apprendre assez vite. Au bout d'un mois le condamné primaire est aussi habile que le récidiviste qui peut avoir eu des métiers divers et, parfois, des occupations plutôt que des métiers.

Sur ce point je ne serais pas d'accord avec M. le Rapporteur. Je crois qu'il y a péril à rester dans l'état actuel. Je le juge mauvais, parce qu'il paraît établir une situation qui n'est pas égale pour tous, parce qu'il crée pour le récidiviste, au dehors, une nouvelle difficulté alors qu'il en rencontre déjà un si grand nombre.

Sur la dernière partie du rapport, M. Brueyre nous a déjà fait connaître son opinion. Il s'agit de l'emploi pour les besoins de sa famille de ce que le détenu a gagné. Il est vrai, comme on l'a dit, que dans certaines circonstances on voit rentrer dans la prison les fonds que l'on croyait remis à la famille et dépensés par elle. Cela ne se voit pas bien souvent, et il est rare aussi qu'un condamné veuille envoyer de l'argent à sa famille. On en rencontre, cependant. Il est bon et moral, sans s'arrêter à la possibilité de quelques fraudes toujours rares, d'autoriser pour ceux-là l'envoi de secours à la maison. On voit, parfois, des familles très malheureuses, réduites presque à la mendicité par la condamnation du père, des femmes portant leurs enfants sur les bras qui viennent vous trouver et vous dire : « Donnez-moi si vous pouvez, et si vous ne disposez pas de secours suffisants, vous connaissez des personnes riches : allez les trouver. Dites-leur de venir se convaincre chez nous de l'état de misère et de dénûment où nous sommes tombés. »

Il serait bien cruel lorsque, dans certains cas, même parfois en récidive, chaque lettre apporte au mari les doléances de sa femme et les plaintes de ses enfants, d'établir en principe le refus de tout secours, parce qu'on peut manquer, une fois de temps en temps, de prévenir ou de punir la fraude dont on a parlé.

Enfin, ce qu'on a dit au sujet de la remise de la masse aux libérés est très vrai. Ils en font le plus mauvais emploi, la dépensant très vite. Il faut donc se demander à qui cet argent pourrait être remis. On peut remarquer que les détenus ne s'en séparent pas volontiers, ainsi que le prouve le fait suivant. Dans certaines maisons appartenant aux sociétés de patronage, la direction exige qu'au moment où ils entrent, pour épargner aux libérés la tentation de dépenser leur argent, les fonds soient déposés entre les mains du comptable. Pendant que ces libérés cherchent du travail, ces fonds restent dans la caisse ; lorsqu'ils ont trouvé un emploi, cet argent leur est rendu. Pourquoi le laisserait-on à leur disposition ? Ils le

dépenseraient dans Paris, sans utilité. Cet argent reste donc à la caisse, et il leur est rendu ensuite jusqu'au dernier centime. Ils sont nourris, couchés. Ils n'en n'ont pas besoin avant d'avoir trouvé du travail.

Or, cette pensée seule qu'ils devront se séparer un moment de la somme qui leur appartient les empêche assez souvent d'entrer dans ces maisons. Ils préfèrent renoncer à une hospitalité précieuse pour eux, qui peut durer huit, dix, quinze jours. Ils ont trop de peine à se séparer de leur argent.

Faut-il les y contraindre ? On pourrait le tenter ; on pourrait leur remettre la somme par fractions. Qui pourrait recevoir cet argent ?

On a parlé de la Caisse d'épargne postale. On a dit qu'à part la petite somme qu'il faudrait leur donner pour les premiers besoins on pourrait remettre le reste soit à la Caisse d'épargne, soit à un percepteur. Ils auraient le choix du lieu où le complément serait versé entre leurs mains ; on sait d'ailleurs qu'ils choisissent toujours l'endroit le plus voisin.

Serait-il bon de placer les fonds à la Caisse d'épargne ? Je ne le crois pas. Les employés sont déjà très occupés dans les bureaux de poste — on en a fait quelquefois la remarque. Pourraient-ils exiger encore plus de patience du public pour prendre le temps d'examiner les comptes ou papiers des anciens détenus ? Pourrait-on appliquer aux libérés la règle ordinaire, leur faisant attendre deux jours le remboursement ? Prolongerait-on pour eux les délais ? Peut-être donnerait-on là un véritable embarras à la Caisse d'épargne postale. J'aimerais beaucoup mieux, au contraire, qu'on s'adressât, comme on l'a dit, aux sociétés de patronage. Je le préférerais pour deux raisons : d'abord, parce que nous connaissons les sociétés de patronage, nous savons tout le bien qu'elles font, et nous serions assurés de voir la loi parfaitement respectée ; de plus on peut dire que le récidiviste a peur des sociétés de patronage. Il ne les connaît guère.

On trouverait ainsi le moyen de lui parler. Lorsqu'il serait venu dans la maison il serait tenté plus souvent d'y revenir, d'y rester et de renoncer à son triste métier.

Voilà les observations que j'avais à faire. Je suis d'accord avec M. le Rapporteur sur tout le reste, à l'exception peut-être encore de quelques points secondaires, et je tiens à le remercier personnellement encore une fois d'avoir contribué à m'instruire, en cette matière, par son remarquable rapport.

M. DÉMY, *consul*. — Je ne veux rien ajouter aux excellentes observations qui viennent d'être présentées. Mais je tiens à protester contre l'intervention personnelle et pécuniaire de l'État pour venir en aide aux familles des détenus. Je verrais là un danger social considérable et, je dirai presque, un encouragement indirect au crime ; la pensée en effet de plonger sa famille dans la misère doit arrêter souvent le malfaiteur, tandis que la certitude de la voir soulager par l'État pourrait l'enhardir. Cette question est à l'ordre du jour de la *Société internationale d'assistance*, notre voisine. Je considère qu'elle est là mieux à sa place que chez nous.

M. CARCERATOR. — Après l'éloquent discours de M. le Rapporteur, je n'ai pas grand chose à dire ; il a examiné toutes les questions du pécule avec infiniment de compétence....

M. GEORGES DUBOIS. — C'est à vous que je dois en grande partie cette compétence : vous êtes un de ceux qui m'ont donné les renseignements les plus complets et les plus exacts.

M. CARCERATOR. — J'ai surtout pour moi la pratique. Je me rallie donc entièrement au rapport de l'honorable M. Dubois ; le commencement et la fin de ce rapport ont particulièrement mes préférences. Il faut que nous arrivions à supprimer les cantines dans les établissements pénitentiaires ; c'est la plus grande inégalité devant la loi ; c'est un profit scandaleux que l'État tolère au profit des entrepreneurs.

Voici ce qui se passe à Paris : L'entrepreneur vend dans les prisons, aux détenus, des denrées qui sont toutes d'une qualité à peine *marchande* (ce sont les termes du laboratoire municipal) ; il les vend aux prix les plus élevés de celles qui ont cours sur la place. Anciennement cet entrepreneur versait à l'État 17 p. 100 sur les bénéfices qu'il réaliserait. Depuis sa nouvelle adjudication il continue de réaliser les bénéfices de l'ancien temps, tout en conservant en plus, pour lui, les 17 p. 100 qu'il versait naguère à l'État. Tous les trois mois les directeurs des prisons de Paris présentent un tarif de revision. Soit inertie ou vieilles idées des bureaux, jamais l'inamovible tarif, qui date de 1875 ou 1876, n'a été sérieusement modifié.

En outre, avec la cantine, l'inégalité dans l'exécution de la peine est flagrante, parce qu'en prison, pour être « riche » en

pécule, il faut pouvoir exercer un métier manuel ou appartenir à la catégorie des *récidivistes*.

Ces derniers connaissent toutes les prisons et par conséquent toutes les industries des prisons ; ils finissent par être des ouvriers pénitentiaires émérites, gagnant des sommes relativement considérables.

L'ordonnance de 1843 a bien dit que les récidivistes ne toucheraient qu'un dixième du produit de leur travail, mais les entrepreneurs malins parent à cet inconvénient en donnant aux intéressés des gratifications arrivant à leur constituer la situation pécuniaire des condamnés primaires. Telle est la vérité.

Il conviendrait d'améliorer le régime alimentaire, théoriquement suffisant, mais qui, pratiquement, ne l'est pas. Il est évident que les quantités d'azote ou de carbone prévues pour l'alimentation rationnelle du corps humain ont été discutées lors de la fixation des allocations.

Les haricots, par exemple, sont une nourriture excellente pour quiconque arrive à les digérer ; malheureusement les gens qui sont en prison ne le peuvent pas toujours. Ils ont souvent l'estomac brûlé par les alcools, ou débilité par le chagrin. Il faudrait donc améliorer le régime alimentaire et supprimer la cantine.

Le deuxième point très important du rapport de M. Dubois vise le fractionnement du pécule à la sortie.

Il est certain qu'il est scandaleux que des détenus possèdent un gros pécule qu'ils dissipent en quelques jours. J'ai vu beaucoup d'établissements : à X..., j'ai rencontré un homme sorti le lundi et ramené le mercredi ayant dépensé 382 francs en trois jours. Comme je me croyais qualifié pour lui faire une mercuriale, il me répondit cyniquement : Est-ce que vous savez ce que c'est que « la vie de prince » ?

Eh bien, au point de vue de la morale la plus élémentaire, on devrait pouvoir empêcher de tels débordements, en fractionnant le pécule en plusieurs paiements après la sortie.

M. BÉRENGER. — Par quel moyen ? qui fera la distribution ?

M. CARCERATOR. — L'État.

UN MEMBRE. — Vous révélez la situation des détenus.

M. CARCERATOR. — Vous la révélez également lorsque vous donnez au détenu un mandat qui a pour titre : « Pécule des libérés ».

M. B.... — Le principe du paiement par mandats-poste étant maintenu, il serait facile de donner, par une simple circulaire ministérielle, des instructions aux directeurs qui décideraient, suivant les cas, si le libéré devrait toucher son pécule en entier, le jour de sa sortie, ou, selon l'importance, s'il n'y aurait pas lieu d'échelonner les paiements à des périodes déterminées.

Un libéré sort avec 300, 400, 500 francs et plus : pourquoi, si sa conduite passée n'inspire aucune confiance, si l'on sait que son argent ne doit pas être employé à continuer un commerce honnête, abandonné par suite de sa condamnation, s'il n'y a pas de grandes misères de famille à soulager, pourquoi, dis-je, ne pas délivrer à ce libéré des mandats différents qu'il ne pourra toucher qu'à des époques fixées, telles que le deuxième, le troisième ou le quatrième mois après sa sortie ? Ces acomptes successifs lui permettraient de subvenir à ses besoins en attendant le travail, si réellement il demeure animé de bonne volonté.

On pourrait encore remplacer les mandats successifs par un livret de caisse d'épargne dont le remboursement ne pourrait avoir lieu qu'à des dates fixées et au domicile choisi.

Ces mesures, prises en vertu de décrets ministériels, pourraient, il me semble, empêcher le retour des abus signalés, c'est à-dire de voir un libéré gaspiller en un ou deux jours un pécule considérable amassé pendant plusieurs années de travail en prison.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je voudrais revenir sur un point soulevé par M. Lajoie, à savoir qu'il conviendrait peut-être de faire une situation plus favorable à l'inculpé qui n'a pas été traduit en justice, qu'au prévenu qui a été jugé et condamné.

L'individu qui est mis en liberté sans avoir comparu sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises, est présumé innocent; la retenue de trois dixièmes qu'on lui fait subir ne me paraît pas dès lors justifiée. On devrait, comme l'a proposé M. Lajoie, établir une différence entre le prévenu condamné et l'inculpé qui, faute de charges, a été remis en liberté.

M. CARCERATOR. — Comme M. Dubois l'a dit dans son rapport et comme il vient de le répéter, en répondant à M. Lajoie, le travail du prévenu est facultatif. Le prévenu n'est pas obligé de travailler; on lui donne du travail quand il en demande, et si on on a. Il y a des prisons où on ne peut pas en donner.

M. Eugène CRÉMIEUX, *avocat à la Cour d'appel*. — Tous les prévenus ne peuvent pas avoir du travail ! Si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, à Mazas, à la 6^e division, personne ne peut en obtenir. Il y a là, je le sais, une population qui comprend les plus grands criminels, c'est vrai, mais elle renferme aussi des gens extrêmement dignes d'intérêt : et si l'on réfléchit que la proportion des acquittements en Cour d'assises est de près d'un tiers, il s'y trouve 30 p. 100 des détenus qui seront acquittés; et ce nombre est plus considérable encore si l'on songe aux détenus qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Ils ont ainsi une nourriture insuffisante, on le sait, et, d'autre part, ils sont privés de travail puisqu'on leur en refuse. Il y a donc là une situation qui devrait être modifiée.

M. le pasteur ARBOUX. — Il est vrai qu'il y a dans la maison d'arrêt cellulaire une division dans ce cas. Mais quelle division ? Celle de l'infirmerie. La moitié des détenus sont malades, dans l'impossibilité de fournir un travail régulier. Dans cette division, une surveillance toute spéciale est, en outre, exercée sur certains détenus. Enfin, matériellement, il n'est pas exact de dire qu'on n'y trouve aucun travail. On travaille dans un assez grand nombre de cellules autant que dans les autres divisions.

M. Eugène CRÉMIEUX. — Et quel travail !.. Il est tellement facile ! Ainsi à Mazas on fabriquait au mardi gras des confetti; c'est tellement simple qu'il est facile à tous détenus de le faire. Dans presque toutes les divisions on a beaucoup de peine à obtenir du travail. Les détenus demeurent complètement inoccupés et s'ils désirent avoir des livres, on leur donne parfois des romans, ceux de Ponson du Terrail par exemple.

M. PANCAZI. — Je désire, Messieurs, vous soumettre quelques observations sur l'insuffisance du pécule des enfants dans les colonies pénitentiaires, qui est constitué comme l'on sait, par l'allocation de bons points d'une valeur de cinq centimes. Les fonds affectés à cet usage sont, à mon avis, très limités. Ainsi pour 100 pupilles, il ne peut être distribué, chaque mois, que 600 bons points, soit 0 fr. 30 par enfant en moyenne. Avec ces 0 fr. 30 il faut récompenser normalement le travail agricole, industriel, scolaire, la conduite, la tenue, etc.... Il apparaît clairement que six sous par mois représentent une récompense bien insuffisante, notamment pour les jeunes détenus âgés de quinze à vingt ans,

qui attachent à ce genre d'encouragement plus d'importance qu'on ne saurait le croire. Si l'on considère en outre que, selon l'arrêté ministériel du 25 mars 1875, le directeur de l'établissement peut autoriser l'achat sur le pécule disponible, de menus objets, tels que jouets et effets accessoires n'altérant pas l'uniformité du costume réglementaire, on est amené à reconnaître que les crédits alloués pour la distribution des bons points sont véritablement trop restreints.

Je veux, Messieurs, sur ce même sujet, revenir sur une anomalie que M. Rivière a déjà signalée dans son rapport sur le régime cellulaire (*supr.*, p. 788), mais sur laquelle il n'a peut-être pas assez insisté. L'insuffisance du pécule des pupilles des colonies pénitentiaires ressort encore mieux si on le compare à celui de ces mêmes enfants une fois qu'ils se sont mal conduits au point de mériter leur envoi dans un quartier correctionnel. Là, au lieu de recevoir 0 fr. 30, ils peuvent gagner 3 francs par mois et même davantage parce qu'il arrive parfois, souvent même, que l'entrepreneur, voulant stimuler l'activité du jeune détenu, lui donne en outre des 0 fr. 10 par jour, fixés par le cahier des charges, des allocations supplémentaires sous forme de gratifications mensuelles.

M. RIVIÈRE. — De sorte que les enfants ont un intérêt direct à se mal conduire.

M. PANCAZI. — Il est indubitable qu'au point de vue pécuniaire, ils ont un intérêt direct, sinon à se mal conduire, du moins à provoquer leur envoi au quartier correctionnel.

M. BÉRENGER, *membre de l'Institut, sénateur*. — Il y a évidemment des préoccupations à avoir sur la question qui vient d'être soulevée. Cependant je crois qu'il ne faudrait pas attacher trop d'importance à la différence relevée entre ce que l'enfant reçoit dans la colonie agricole et ce qu'il gagne dans le quartier correctionnel. Il y a d'autres stimulants et d'autres récompenses à donner à l'enfant que les quelques sous que la direction du pénitencier lui attribue; je trouve même assez mauvais que les récompenses puissent prendre ce caractère et qu'elles ne deviennent un stimulant à la bonne conduite que par l'intérêt. J'aime beaucoup mieux des récompenses d'une autre nature et je sais qu'il y en a dans les colonies agricoles, j'entends celles qui peuvent porter l'enfant à avoir de l'émulation pour un motif plus noble.

Mais, c'est surtout sur d'autres points que je voudrais dire quelques mots.

Il y a une chose qui m'a beaucoup frappé dans le rapport de M. Dubois, qui nous apporte tant de renseignements que nous ne connaissions pas: c'est la question de l'intérêt que certaines administrations pénitentiaires accordent au détenu pour son pécule; j'avoue que je ne puis pas comprendre qu'une question pareille puisse même se poser, et je suis absolument stupéfait qu'elle ait été résolue dans le sens qui nous a été dit. Il me semble en effet peu admissible qu'un individu qui travaille dans les prisons, dans les conditions de servitude pénale qu'on sait, qui est condamné au travail par la loi, puisse être considéré comme faisant un placement de son salaire entre les mains de l'Administration.

Le détenu est dans une situation qui diffère essentiellement de celle de l'ouvrier libre: il subit une peine; sa condition doit être de souffrir dans sa personne et aussi dans ses intérêts. La répression ne peut être exemplaire qu'à ce prix. Je ne puis pas admettre qu'on lui accorde une rémunération quelconque pour son pécule. L'État ne lui doit rien. Tout au plus, pour qu'il ne soit pas accusé de tirer profit de l'argent du détenu, pourrait-on faire une chose. Ce serait de décider que, lorsque le pécule a atteint une somme à déterminer, par exemple 50 francs, il serait versé d'office à la Caisse d'épargne. Je trouverais à cela un autre avantage celui de réaliser le morcellement du remboursement à la sortie, qui est désiré par tout le monde. Il arriverait en effet ceci: c'est que le surplus des sommes déposées à la Caisse d'épargne serait seul remis au libéré, ce qui, la somme n'atteignant pas 50 francs, ne représenterait que ses premiers besoins.

Ainsi seraient évitées ces orgies dont parlait tout à l'heure M. Carcerator.

On lui donnerait ensuite son livret morcelé par dépôts successifs. Un mauvais sujet pourrait sans doute retirer tout d'un coup. Mais on ne peut pas se garantir contre les appétits des mauvais sujets. C'est au libéré corrigible qu'il faut songer. Pour celui-là, surtout s'il a une famille, une femme qui le surveille et qui est inquiète de savoir ce qu'il va faire de son gain à la prison — il y en a beaucoup dans ce cas — on pourrait arriver à un bon résultat. L'argent n'étant pas remis en mains propres, serait le plus souvent touché successivement. Ainsi seraient également évités ces envois d'argent par l'intermédiaire d'un receveur ou d'une receveuse des postes qui exposent les libérés à tant d'indiscrétions.

Quant à se servir des sociétés de patronage, ce serait à mon avis dangereux. Sur 100 détenus il y en a à peine 10 qui réclament l'assistance de la société de patronage, et ceux-là même se gardent en général de la réclamer dès la prison : la plupart ne viennent qu'après l'épuisement de tout ce qu'ils ont gagné dans la prison. Ils arrivent dénués de tout, souvent couverts de guenilles. Si par hasard, ils ont quelque argent, ils se gardent bien de le remettre. La Société de patronage que j'ai l'honneur de diriger a recueilli depuis vingt ans plus de 20.000 individus : je ne connais qu'un exemple d'un libéré qui soit venu apporter à notre caisse une somme d'argent. Il s'agissait de quinze francs. Je ne connais que cet exemple là. Vous sentez qu'on lui a témoigné de suite un intérêt exceptionnel, on s'est occupé de lui d'une manière particulière, et il a justifié du reste la bienveillance qu'on lui portait.

J'entends bien que, dans le système proposé, l'Administration enverrait à la société de patronage d'office tous les pécules, ceux même des détenus n'ayant pas demandé le patronage. Ce serait en réalité imposer indirectement aux détenus et aux institutions de patronage le patronage forcé, et ce serait, je crois, mauvais pour les uns et pour les autres. Pour ne parler que des sociétés de patronage, on leur créerait des embarras inextricables, bien propres à compromettre l'efficacité de leur action actuelle.

Cela jetterait dans leurs asiles, à côté des hommes de bonne volonté ou censés tels, qui y viennent librement aujourd'hui et y apportent de bonnes dispositions et une parfaite soumission à la discipline, une foule d'éléments absolument pervers, venus par contrainte et difficilement disciplinables, qui en altéreraient gravement l'esprit. Leur action, déjà si difficile, risquerait de devenir à peu près impossible.

Une autre question, qui, à mon sens, est très importante, est celle des secours aux familles. On a proposé de faire intervenir l'État par un fonds spécial pour donner des secours aux familles des détenus. Cela me paraît impossible. Il y a de telles misères que, comme le disait très bien M. Démy, on verrait des malheureux se faire mettre en prison pour donner à leur famille le droit au secours.

L'État n'a pas à intervenir pour les familles des détenus autrement que pour celle des malheureux en général. Elles doivent être secourues comme les autres, dans les cas ordinaires où intervient le secours officiel, lorsqu'il y a abondance d'enfants, chô-

mage, maladie, lorsqu'elles se trouvent en un mot dans la caté-
rie de tous les misérables auxquels l'Assistance vient en aide

Mais il n'y a pas de raison, il serait même immoral de créer un droit spécial d'assistance fondé sur le fait qu'un membre de la famille est en prison.

Il est au contraire une chose très naturelle et très juste, c'est que la famille ait sa part des gains faits par les détenus pendant sa captivité. Or, il y a dans l'état actuel une chose que je trouve très imparfaite, c'est qu'un détenu puisse avoir en prison des pécules de 382 francs, comme on le disait tout à l'heure, même de 950 francs, j'ai connu ce cas, et que sa famille souffre du besoin.

M. LE PRÉSIDENT. — On nous a raconté ici qu'à la Nouvelle-Calédonie il y avait un détenu qui avait 20.000 francs de capital.

M. BÉRENGER. — Il avait sans doute obtenu une concession, le cas est un peu différent. Mais je répète que je trouve immoral qu'en France les détenus puissent thésauriser et que leurs familles, qui le plus souvent sont dans le besoin, ne puissent aspirer qu'à une part en général très faible de leurs salaires.

Je dis très faible, car M. Dubois nous apprenait tout à l'heure qu'à raison de certains inconvénients le secours aux familles ne peut être pris que dans la partie disponible de la masse. Je reconnais que pour l'administration de la prison il est difficile de distribuer ces secours : elle ne peut pas en dehors de ses occupations qui sont déjà écrasantes aller faire des enquêtes pour savoir, par exemple, si l'individu est légitimement marié, bien que j'admets très bien qu'on doive secourir même une concubine s'il y a des enfants, ou tel autre renseignement utile. L'administration ne peut pas se charger de ce soin, mais les inconvénients disparaîtraient si on pouvait trouver un moyen meilleur de distribution des secours. Or là, me semble-t-il, les sociétés de patronage peuvent être utiles. Lorsqu'un individu manifeste le désir que sa famille soit associée à son gain, pourquoi ne pas charger la société de patronage de savoir si la famille est digne d'intérêt et si c'est bien à elle qu'ira l'argent. Elle prendrait ce soin très volontiers car dans son programme figurent les secours à donner aux familles aussi bien que l'assistance aux détenus.

Mais cette difficulté levée, il faudrait changer le règlement actuel. Si c'est seulement sur le pécule disponible que les secours doivent être donnés, ils seront en effet le plus souvent insuffisants.

Pourquoi ne pas les donner également sur le pécule réservé? Pourquoi n'attribuer cette partie de son gain qu'à l'homme seul, à l'exclusion de sa famille. S'il était libre, ne l'emploierait-il pas aux besoins de sa famille, pourquoi en priver les siens parce qu'il est en prison? Je crois donc qu'il serait essentiel que le règlement, non seulement permît, mais encourageât les dispositions du détenu à cet égard, car elles prouvent qu'il y a encore quelque chose de bon en lui. Il devrait donc lui être permis de disposer dans ce but, d'une partie même importante de la totalité de son gain.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne l'y obligerait-on pas?

M. BÉRENGER. — Obtenons d'abord la faculté, nous verrons ensuite si nous pouvons aller jusqu'à l'obligation.

M. LE PRÉSIDENT. — Pendant qu'il économise, les bureaux de bienfaisance paient pour lui.

M. Georges DUBOIS. — Dans les maisons centrales, cette faculté existe pour le pécule réservé; on peut obtenir un virement du pécule réservé au pécule disponible.

M. CARCERATOR. — C'est l'exception, il faut une autorisation du Ministre.

M. BÉRENGER. — S'il faut recourir au Ministre pour donner le moindre secours, on attendra six semaines et pendant ce temps la famille mourra de faim. Il faut que le directeur ait le droit de statuer; il jugera l'homme, il décidera l'envoi du secours à sa famille, et le transmettra à la société de patronage, qui prendra des renseignements et donnera avec prudence s'il y a lieu de donner. Ce sera même un moyen pratique d'encouragement pour le détenu. Vous obtiendrez de lui quelque émulation quand il saura que c'est pour l'Administration une bonne note qu'il vienne en aide aux siens. Nous aurons ainsi un double résultat également désirable.

M. B..... — Au cours des observations qu'il nous a soumises, M. le pasteur Arboux a parlé de l'utilité de laisser à la disposition des détenus des sommes plus importantes pour leurs dépenses de cantine; de créer en faveur des récidivistes un pécule égal à celui réservé aux condamnés en première peine; et enfin de faciliter l'envoi de secours plus nombreux aux familles, etc.....

Je crois que les idées émises par M. le pasteur Arboux, si elles étaient suivies en pratique, iraient à l'encontre de ses intentions. Ce qu'il désire et souhaite comme nous tous, du reste, c'est de voir diminuer dans les plus larges proportions la *récidivité*.

Or, il est absolument certain que plus il sera apporté de bien-être dans le régime des prisons, plus on verra s'accroître le nombre des individus, qui, se sentant déclassés, déchus, déshonorés par une première condamnation, iront retrouver très volontairement dans les maisons centrales ce confortable qu'ils ne sauraient obtenir, même au prix d'un travail soutenu, dans la vie libre.

Aucun règlement n'a fixé à 1 franc, à 0 fr. 75, ni même à 0 fr. 50, la somme qu'un condamné peut dépenser journalièrement à la cantine pour se procurer des vivres supplémentaires.

En général, il était admis, il y a dix ans, qu'un homme pouvait dépenser de 0 fr. 25 à 0 fr. 35 au maximum. Aujourd'hui dans un certain nombre d'établissements, on tolère une dépense de 0 fr. 50. Ce chiffre est fort élevé lorsqu'on se rend compte de la quantité et de la qualité des vivres qu'un détenu peut se procurer avec cette somme, en dehors de son régime réglementaire. Il arrive ceci: c'est que le détenu, vêtu, couché très proprement, est, de plus, bien mieux nourri que l'honnête ouvrier. Et non seulement cette comparaison est scandaleuse, mais elle est évidemment une prime d'encouragement à la récidivité. Ajoutez à cet avantage immédiat cet autre avantage d'amasser pour le jour de la sortie, un pécule, quelquefois considérable, mais assurément toujours plus important que les économies qu'il aurait réalisées s'il n'avait pas été condamné, et vous resterez convaincu qu'un homme ayant déjà subi une condamnation ne fera aucun effort pour en éviter une seconde, puisque la vie est pour lui plus agréable et même plus lucrative en prison qu'en liberté.

Je ne veux pas parler d'augmenter les dixièmes des récidivistes, comme le voudrait M. Arboux, sous le prétexte qu'ils ont d'autant plus besoin d'argent qu'ils trouveront plus difficilement du travail. Ce serait là un encouragement de plus pour multiplier le nombre déjà si redoutable des récidivistes. Pour tout homme qui a vécu au milieu des condamnés, il n'y a aucun doute sur l'intention de l'individu ayant déjà subi plusieurs condamnations: il ne tient pas à trouver du travail, il désire revenir en prison, suivre ce régime facile, doux, pouvant lui procurer à l'expiration de sa peine un pécule suffisant pour se livrer aux jouissances de l'orgie pendant quelques jours.

Je dirai donc, comme l'a si bien exprimé M. Carcerator : supprimez totalement la cantine, augmentez un peu le régime ordinaire de façon à soutenir les forces du détenu qui se livre au travail ; et, quant aux récidivistes, soumettez-les à un régime, à une détention plus sévères ; faites disparaître ce bien-être relatif, si attrayant pour le déclassé. Vous aurez peut-être par ces mesures éloigné un grand nombre de ces parasites qui ne veulent vivre qu'en prison et dont le contact est si funeste à ceux qui ont encore au cœur quelques sentiments honnêtes.

M. Arboux nous faisait tout à l'heure un tableau saisissant d'une famille honorable, mais plongée dans la misère, et sollicitant des secours du malheureux qui subit, loin des siens, la peine encourue pour des faits dont elle est innocente. Ces secours devraient être adressés nombreux et fréquents pour calmer la faim ou faire disparaître la misère. Je partage en principe cette pensée généreuse : il est nécessaire, en effet, d'apporter un remède au mal qu'un père de famille, qu'un fils, etc., a causé à des innocents auxquels il devait aide et protection.

Dans l'état actuel des choses le condamné peut envoyer tous les secours qu'il veut, pourvu que son pécule soit suffisant et qu'il ait justifié du bon emploi de l'argent qu'il adresse. Mais encore sur ce point que d'abus ! Combien de familles sont secourues sans être dignes de ces envois ! Cependant, il appartient à l'Administration de n'autoriser l'envoi des secours qu'après s'être assurée qu'ils seront honnêtement employés.

Enfin, M. le sénateur Bérenger a émis l'idée qu'il serait avantageux de donner aux condamnés des livrets de Caisse d'épargne au fur et à mesure que leur pécule atteindrait une certaine somme, celle de 50 francs par exemple.

Au premier abord, cette idée me paraît soulever deux objections :

1° Le pécule *réserve* n'a jamais été jusqu'ici considéré comme la propriété des condamnés. Ils n'ont nullement la faculté d'en disposer, et ce n'est que par une autorisation spéciale et motivée que le Ministre accorde, pendant la détention, un prélèvement sur ce pécule pour l'affecter à une destination autre que celle qui a été prévue, c'est-à-dire la remise au jour de la sortie en vue de subvenir aux premiers besoins.

2° Inscrive sur un livret de Caisse d'épargne, même sans intérêt

le pécule des condamnés serait grever le Trésor annuellement d'une somme relativement considérable.

L'État, en effet, dans une maison centrale de 1.000 détenus, pourrait être obligé de verser 100.000 francs par an alors qu'aujourd'hui, ne réglant le compte du détenu qu'au jour de sa sortie il n'a à solder que 25 à 30.000 francs, approximativement. Ce serait une somme d'environ 1.500.000 francs avancée chaque année pour toutes les maisons centrales.

Est-il bien nécessaire d'imposer ce sacrifice au Trésor ? Pour ma part, je ne le pense pas, attendu que la situation faite aux condamnés devient de jour en jour moins pénible. Par son abus, la philanthropie engendre la récidive, tandis que tous nos efforts devraient tendre à la faire disparaître.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la séance du mois de novembre.

La séance est levée à 6 h. 10.